

**CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**  
**SHOWROOM – LA PLAINE**  
**ATELIERS DIDEROT**

**Les Ateliers Diderot** ont vocation à constituer un lieu ressource pour les artisans et TPE des filières de l'économie verte et de la ville durable (écoconstruction, économie circulaire, technologies vertes, services urbains, mobilité durable, économie collaborative, ville sociale et solidaire...).

Les surfaces proposées ont pour objectif d'offrir une réponse aux TPE artisanales et manufacturières aujourd'hui contraintes de s'éloigner des centres urbains compte tenu de la pression foncière qui entraîne une augmentation sensible des loyers. Les Ateliers Diderot permettront de conserver et de développer l'emploi productif, artisanal traditionnellement très implanté dans ce secteur du Grand Paris.

La naissance de ce lieu résulte de la coopération entre plusieurs acteurs : la Régie Immobilière de la Ville de Paris (ci-après la « RIVP »), la Caisse des Dépôts (ci-après la « CDC »), l'Établissement public territorial Est Ensemble (ci-après « Est Ensemble ») et l'Union Européenne.

La RIVP est l'un des principaux bailleurs sociaux de la ville de Paris, avec un patrimoine de plus de 61 000 logements sociaux.

En 2018, la RIVP et la Caisse des Dépôts s'associent via la SAS Les Ateliers Diderot pour piloter la restructuration du bâtiment. En 2019, Est Ensemble désigne la SAS Les Ateliers Diderot comme maître d'ouvrage du projet en lui confiant un bail emphytéotique pour une durée de soixante-quatre ans, doublé d'une convention de partenariat.

En 2020, la SAS Les Ateliers Diderot confie la gestion et l'exploitation du lieu à la RIVP.

La restructuration du bâtiment bénéficie d'une aide financière du Fonds européen de développement régional dans le cadre du programme opérationnel régional 2014-2020 de l'Île-de-France et du Bassin de Seine.

**PLATAN**, est une entreprise créée en 2018 par deux femmes, qui a pour objet la végétalisation des espaces intérieurs et extérieurs. Implantée sur le territoire du 93, elle a souhaité développer son activité dans le département et baser ses ateliers au sein des Ateliers Diderot.

Dans cette perspective, PLATAN a remporté l'appel à candidature de la RIVP pour assurer l'animation des Ateliers Diderot

PLATAN a conclu une convention de partenariat avec la RIVP, aux termes de laquelle elle bénéficie notamment de la mise à disposition d'un local de *Showroom* dénommé « *La Plaine* », destiné à accueillir des événements conviviaux, festifs, professionnels, commerciaux, sportifs,

culturels, pédagogiques, sociaux et artistiques à destination du public ou de sociétés privées ou publiques.

Dans ce cadre, PLATAN a vocation à assurer une activité d'exploitation et de mise à disposition du *Showroom* aux personnes physiques et morales retenues pour organiser de tels événements au sein du *Showroom*.

Dans ce contexte, le BENEFCIAIRE a manifesté à PLATAN sa volonté d'organiser l'EVENEMENT au sein des locaux du *Showroom*, dans les conditions définies ci-après.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1 – DEFINITIONS

- « **CONCEDANT** » : Désigne la société PLATAN, chargée d'une mission d'animation des Ateliers Diderot et bénéficiaire d'une mise à disposition des LOCAUX dans le cadre d'une convention de partenariat conclue avec la RIVP, qui consent à la mise à disposition des LOCAUX au BENEFCIAIRE selon les modalités définies dans les présentes CONDITIONS GENERALES.
- « **BENEFCIAIRE** » : Désigne le signataire du DEVIS, qui a fait part de son intérêt au CONCEDANT pour bénéficier de la mise à disposition des LOCAUX, et qui accepte ladite mise à disposition selon les modalités définies aux présentes CONDITIONS GENERALES.
- « **CONDITIONS GENERALES** » : Désigne les présentes conditions générales de mise à disposition de locaux, qui définissent les modalités de la mise à disposition des LOCAUX par le CONCEDANT au BENEFCIAIRE, et qui sont réputées acceptées sans réserve ni restriction par le BENEFCIAIRE du fait de la signature du DEVIS.
- « **LOCAUX** » : Désigne les locaux objets de la mise à disposition régie par les CONDITIONS GENERALES, tels que définis à l'article 2.1 des présentes et désignés sur le plan figurant en Annexe 1.
- « **EVENEMENT** » : Désigne l'événement organisé par le BENEFCIAIRE, tel que détaillé au DEVIS, et pour lequel est sollicitée et consentie la mise à disposition des LOCAUX selon les modalités définies aux présentes CONDITIONS GENERALES.
- « **DEVIS** » : Désigne le document détaillé adressé au CONCEDANT par le BENEFCIAIRE afin de déterminer les conditions particulières de la mise à disposition des LOCAUX, et dont la signature par le BENEFCIAIRE emporte adhésion sans réserve ni restriction du BENEFCIAIRE aux présentes CONDITIONS GENERALES.

- « **ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL** » : Désigne les espaces intérieurs et extérieurs pour lesquels seul un droit d'accès est consenti au BENEFCIAIRE dans le cadre de la mise à disposition des LOCAUX : jardin, hall d'entrée, couloirs pour accéder aux sanitaires,
- « **PERIODE DE MISE A DISPOSITION** » : Désigne la durée totale pour laquelle est consentie la mise à disposition des LOCAUX, telle que stipulée au DEVIS, en ce compris les opérations de montage et démontage de l'EVENEMENT et de remise en état des LOCAUX.
- « **ACOMPTE** » : Désigne le montant stipulé au DEVIS et défini à l'article 8.2 des CONDITIONS GENERALES, dont le versement par le BENEFCIAIRE permet de valider une date de réservation selon les modalités prévues à l'article 4 des CONDITIONS GENERALES.
- « **DEPOT DE GARANTIE** » : Désigne le montant défini à l'article 8.6 des CONDITIONS GENERALES, dont le versement est susceptible d'être exigé du BENEFCIAIRE avant le début de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, selon les stipulations du DEVIS, afin de compenser les éventuelles dégradations des LOCAUX, des ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL et des EQUIPEMENTS qui relèveraient de la responsabilité du BENEFCIAIRE et les éventuels dommages causés au CONCEDANT.
- « **TARIF JOURNALIER DE MISE A DISPOSITION** » : Désigne le montant correspondant au PRIX stipulé au DEVIS, proratisé en fonction du nombre de jours (entendus comme période de temps de 00h01 à 23h59) entamés inclus dans la PERIODE DE MISE A DISPOSITION.
- « **PRIX** » : Désigne le montant global exigé du BENEFCIAIRE en contrepartie de la mise à disposition des LOCAUX et des EQUIPEMENTS, et des éventuelles PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES souscrites par le BENEFCIAIRE, tel que stipulé au DEVIS, à l'exclusion du montant du DEPOT DE GARANTIE.
- « **EQUIPEMENTS** » : Désigne le matériel technique et mobilier mis à la disposition du BENEFCIAIRE par le CONCEDANT pour les besoins de l'EVENEMENT, tels que stipulés au DEVIS et selon les modalités définies aux articles 5.4 et 6.2 des CONDITIONS GENERALES.
- « **PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES** » : Désigne les services complémentaires souscrits par le BENEFCIAIRE en vue de permettre une prise de possession et un usage optimisé des LOCAUX, pouvant être réalisées par le CONCEDANT ou par des prestataires extérieurs choisis par le CONCEDANT en accord avec le BENEFCIAIRE, tels que détaillées et chiffrées individuellement au DEVIS et proposés par le CONCEDANT selon les modalités de l'article 6.3 des CONDITIONS GENERALES.

- « **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** » : Désigne les documents, informations, découvertes, résultats ou données communiqués par une Partie à l'autre Partie, ou dont une Partie pourrait avoir connaissance et qui seraient qualifiés comme tels par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution des CONDITIONS GENERALES ; qu'il s'agisse de documents ou d'informations à caractère scientifique, technologique, commercial, industriel, financier ou autre.

## ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Les présentes CONDITIONS GENERALES définissent les conditions dans lesquelles le CONCEDANT se propose de mettre à disposition du BENEFICIAIRE les LOCAUX ci-après désignés, pour les besoins de la tenue de l'EVENTEMENT organisé par le BENEFICIAIRE.

### 2.1. DESIGNATION DES LOCAUX

Les LOCAUX mis à disposition, tels que mentionnés sur le plan figurant en **Annexe 1**, revêtent les caractéristiques suivantes :

Désignation	Référence plan	Localisation	Surface utile	Capacité maximale d'accueil
Showroom	E.1.001	RDC	290,50 m <sup>2</sup>	199 personnes

Ils sont situés 62, rue Denis Papin à PANTIN (93500).

La mise à disposition n'est consentie que pour les LOCAUX ci-avant désignés, à l'exclusion de tout autre espace des Ateliers Diderot.

Néanmoins, afin de permettre au BENEFICIAIRE d'accéder aux LOCAUX, il est précisé qu'il disposera d'un droit d'accès et de passage au sein des ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL des Ateliers Diderot, soumis aux mêmes modalités et conditions que celles définies pour les LOCAUX. Il est précisé qu'aucune animation, diffusion de musique, ni aucun stockage de matériel ne pourra intervenir dans les ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL.

Le BENEFICIAIRE ne pourra avoir accès à d'autres espaces que ceux mentionnés ci-avant.

### 2.2. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La mise à disposition des LOCAUX au BENEFICIAIRE est consentie pour les besoins de la tenue de L'EVENTEMENT, organisé par le BENEFICIAIRE.

Elle prendra effet aux dates et horaires mentionnés au DEVIS, correspondant à la PERIODE DE MISE A DISPOSITION.

La PERIODE DE MISE A DISPOSITION comprend les durées nécessaires :

- (i) au montage et aux éventuelles répétitions préalables à la tenue de l'EVENEMENT,
- (ii) et au démontage des éventuelles installations et à la remise en état des LOCAUX à l'issue de l'EVENEMENT.

### **2.3. DESIGNATION DE L'EVENEMENT**

L'EVENEMENT revêt les caractéristiques détaillées au DEVIS.

Le BENEFICIAIRE admet expressément que la présente mise à disposition a été consentie par le CONCEDANT en considération de l'EVENEMENT décrit au DEVIS et à cette fin exclusivement.

Par conséquent, aucune modification du type d'EVENEMENT ne pourra intervenir sans l'accord exprès et préalable du CONCEDANT, sous peine de résiliation des CONDITIONS GENERALES dans les conditions définies à l'article 14.1.2.

LE BENEFICIAIRE garantit au CONCEDANT que l'EVENEMENT revêt un caractère commercial, sportif, culturel, artistique, professionnel, pédagogique ou social.

Il garantit que l'EVENEMENT est dépourvu de tout caractère politique ou culturel.

Le BENEFICIAIRE s'engage à ne pas exercer au sein des LOCAUX d'activités dangereuses pour la sécurité des personnes et des biens, contraires aux lois françaises, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'EVENEMENT est organisé à l'initiative et sous la responsabilité du BENEFICIAIRE, pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats d'engagement distincts et préalables aux présentes, du concours de tous intervenants et techniciens nécessaires à la tenue de l'EVENEMENT.

Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir au CONCEDANT le déroulé final de l'EVENEMENT mentionnant explicitement les horaires de livraison, de montage, démontage et d'exploitation, l'implantation des infrastructures et installations sur site, au plus tard sept (7) jours calendaires avant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION.

Dans le cas où un document serait manquant, ou si les informations communiquées par le BENEFICIAIRE ne respectaient pas les clauses des CONDITIONS GENERALES et du DEVIS, le CONCEDANT se réserve le droit :

- De prendre, en concertation avec le BENEFICIAIRE, toutes les dispositions qu'il jugera utiles pour remédier à ces manquements ;
- A défaut pour le BENEFICIAIRE d'avoir remédié aux manquements dans un délai de quarante-huit (48) heures avant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, de résilier la

mise à disposition dans les conditions définies à l'article 14.1.2 des CONDITIONS GENERALES et, en conséquence, d'interdire au BENEFICIAIRE toute entrée dans les LOCAUX.

### ARTICLE 3 – UTILISATION DES LOCAUX

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE s'engage à faire son affaire du respect de l'ensemble des règles applicables à l'utilisation des LOCAUX mis à sa disposition, en particulier s'agissant de la CONDITIONS GENERALES et des consignes logistiques et de sécurité applicable.

#### 3.1. AFFECTATION DES LOCAUX

Il est convenu entre les Parties que le CONCEDANT n'est pas propriétaire des LOCAUX mis à disposition, et qu'il les exploite dans le cadre de sa mission d'animation des Ateliers Diderot, en vertu d'une convention de mise à disposition conclue avec la RIVP.

Le BENEFICIAIRE prend acte du fait que les présentes CONDITIONS GENERALES ne constituent pas un contrat de bail, ni ne confèrent aucun droit de propriété en sa faveur sur les LOCAUX.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la destination des LOCAUX telle qu'imposée par la RIVP.

#### 3.2. ETAT DES LOCAUX

##### 3.2.1. En l'absence d'une visite préalable des LOCAUX

Les LOCAUX sont réputés attribués au BENEFICIAIRE en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement général.

En l'absence de visite préalable, Les LOCAUX sont fournis au BENEFICIAIRE « *en l'état* » et LE CONCEDANT ne garantit pas le fait que les LOCAUX répondront aux exigences particulières du BENEFICIAIRE.

En conséquence, le CONCEDANT ne saurait garantir l'adéquation des LOCAUX avec les éventuels besoins spécifiques requis pour l'organisation de l'EVENEMENT.

De ce fait, le BENEFICIAIRE doit prendre connaissance des installations et aménagements des LOCAUX.

##### 3.2.2. En présence d'une visite préalable des LOCAUX

Toutefois, selon les stipulations particulières du DEVIS, une visite préalable pourra être organisée aux dates et horaires convenus entre le CONCEDANT et le BENEFICIAIRE.

Dans ce cas, le BENEFICIAIRE déclare parfaitement connaître les LOCAUX pour les avoir vus et visités préalablement à la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, et reconnaît les prendre dans l'état nécessaire à l'usage auquel il les destine, à savoir l'organisation de l'EVENEMENT.

D'un commun accord, il sera dressé, avant le début de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION et à l'issue de celle-ci, un état des lieux contradictoire.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux d'entrée n'aurait pas été réalisé, les LOCAUX seront réputés attribués au BENEFICIAIRE en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement général.

### **3.2.3. Alimentation électrique et chauffage**

L'alimentation du matériel électrique s'effectuera sur les prises de courant du bâtiment. L'alimentation électrique correspond à ce qui est proposé dans les LOCAUX et, le cas échéant, vu lors de la visite préalable. De ce fait, le BENEFICIAIRE s'assure que l'installation électrique corresponde à ses besoins, sans que le CONCEDANT n'ait à s'en inquiéter.

Le chauffage correspond à ce qui est proposé dans les LOCAUX et, le cas échéant, vu lors de la visite préalable.

### **3.2.4. Sanitaires**

Le CONCEDANT assurera l'accessibilité, le bon état de fonctionnement et la propreté des sanitaires au moment de l'entrée sur les lieux par le BENEFICIAIRE.

Il est précisé que les sanitaires mis à disposition du BENEFICIAIRE ne sont pas attribués à titre exclusif aux LOCAUX, et sont susceptibles d'être partagés avec les publics intervenant au sein des Ateliers Diderot.

L'entretien des sanitaires sera réalisé par le BENEFICIAIRE et à la fin de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, les sanitaires devront être restitués dans leur état initial.

### **3.2.5. Dégradations**

Le BENEFICIAIRE déclare prendre les LOCAUX dans l'état d'usage et de propreté dans lequel ils se trouvent, et devra les restituer dans le même état.

Tout dysfonctionnement ou toute dégradation ou détérioration survenu pendant la Période de mise à disposition, dans les LOCAUX, ainsi que tout ESPACE D'ACCUEIL ET D'ATTENTE, demeurera à la charge du BENEFICIAIRE.

Le CONCEDANT facturera systématiquement au BENEFICIAIRE les coûts de remise en état des LOCAUX et des ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL, ainsi que les coûts de remise en état et/ou de remplacement des EQUIPEMENTS dégradés ou non-restitués, pour un montant égal aux frais engagés.

Le cas échéant, les coûts de remise en état et/ou de remplacement pourront être prélevés par le CONCEDANT sur le DEPOT DE GARANTIE mentionné à l'article 8.6 des présentes

CONDITIONS GENERALES, sans préjudice de la possibilité, pour le CONCEDANT, de facturer au BENEFICIAIRE les éventuels frais excédant le montant du DEPOT DE GARANTIE.

Dans ce cas, les frais supplémentaires facturés seront mentionnés sur la facture récapitulative mentionnée à l'article 8.2 des présentes CONDITIONS GENERALES.

### **3.2.6. Ménage**

Le ménage effectué à l'issue de l'EVENEMENT, aux frais du BENEFICIAIRE, ne pourra avoir lieu que durant la PERIODE MISE A DISPOSITION des LOCAUX, démontage compris, telle que prévue au DEVIS et définie à l'article 2.2 des présentes CONDITIONS GENERALES.

Tout ménage effectué en dehors de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION sera facturé au taux du dépassement horaire prévu à l'article 5.1 des présentes CONDITIONS GENERALES.

Le BENEFICIAIRE pourra, selon ses besoins, procéder lui-même au ménage, recourir à une société tierce ou solliciter du CONCEDANT une PRESTATION SUPPLEMENTAIRE de ménage dans les conditions définies à l'article 6.3 des présentes CONDITIONS GENERALES.

### **3.3. MODIFICATION DES LOCAUX**

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la destination des LOCAUX et à ne pas réaliser de travaux ou transformations dans les LOCAUX, sauf accord préalable et écrit du CONCEDANT.

Dans cette hypothèse, avant la réalisation des travaux, le BENEFICIAIRE s'engage à soumettre au CONCEDANT un descriptif détaillé des aménagements qui sont envisagés dans les LOCAUX mis à disposition.

Tout aménagement inamovible est exclu. Le BENEFICIAIRE s'engage à ne pas fixer d'objets aux murs des LOCAUX.

En cas d'accord du CONCEDANT, tous les travaux réalisés par le BENEFICIAIRE, pour lesquels il devra par ailleurs être assuré, devront être exécutés à ses frais et à ses risques et périls exclusifs.

Le BENEFICIAIRE devra, en outre, prendre et faire prendre toute mesure pour que ces travaux soient effectués selon les règles de l'art par des personnes qualifiées.

A l'issue de la mise à disposition, le BENEFICIAIRE devra remettre les LOCAUX dans leur état initial, sauf accord contraire écrit du CONCEDANT.

## **ARTICLE 4 – OPTION DE RESERVATION DES LOCAUX**

A la signature du DEVIS, il est posé une option de réservation d'une durée de cinq (5) jours calendaires.



L'option de réservation est considérée comme levée à réception, par le CONCEDANT, du paiement de l'ACOMPTE mentionné au DEVIS et défini à l'article 8.2 des présentes CONDITIONS GENERALES.

Le paiement de l'ACOMPTE permet de bloquer la réservation des LOCAUX pour la PERIODE DE MISE A DISPOSITION précisée au DEVIS.

A défaut de paiement de l'ACOMPTE dans le délai précité, l'option de réservation est considérée comme n'ayant pas été levée par le BENEFICIAIRE ; et les LOCAUX sont réputés libres et susceptibles d'être mis à la disposition de tiers par le CONCEDANT.

En cas d'indisponibilité des LOCAUX pour la période souhaitée du fait du dépassement du délai précité de cinq (5) jours calendaires entre la signature du DEVIS et le versement de l'ACOMPTE, le CONCEDANT soumettra au BENEFICIAIRE d'autres dates auxquelles il propose de mettre les LOCAUX à sa disposition.

En cas d'acceptation de la proposition par le BENEFICIAIRE, la relation entre les Parties se poursuit dans les conditions stipulées aux présentes CONDITIONS GENERALES. Un devis rectificatif mentionnant la nouvelle période de mise à disposition sera établi par le CONCEDANT et devra être signé par le BENEFICIAIRE.

En cas de refus de la proposition, les présentes CONDITIONS GENERALES sont résiliées dans les conditions prévues à l'article 14.1.1, les sommes d'ores et déjà versées étant alors remboursé au BENEFICIAIRE dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception par le CONCEDANT du refus écrit de ladite proposition.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **5.1. RESPECT DE LA PERIODE DE MISE A DISPOSITION**

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter strictement la PERIODE DE MISE A DISPOSITION des LOCAUX tels que prévue au DEVIS.

Le BENEFICIAIRE ne pourra pas se maintenir, ni conserver ou stocker du matériel, du décor, des œuvres, ni tout autre objet mobilier dans les LOCAUX avant et après la PERIODE DE MISE A DISPOSITION des LOCAUX.

A l'issue de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, et sans qu'il soit besoin de lui adresser une quelconque notification en ce sens, le BENEFICIAIRE accepte et s'engage, d'ores et déjà, à libérer les LOCAUX, vides de tout mobilier et accessoires et nettoyés, aux date et heure de fin de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION telles que prévues au DEVIS.

Si le BENEFICIAIRE se maintient dans les LOCAUX au-delà de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, y compris pour les besoins du nettoyage des LOCAUX et/ou du démontage de l'EVENEMENT, des frais supplémentaires seront appliqués, dans les conditions détaillées ci-après :

Le BENEFICIAIRE reconnaît que tout dépassement de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION fera l'objet d'une facturation supplémentaire :

- 1 heure supplémentaire sera facturée 10% du TARIF JOURNALIER DE MISE A DISPOSITION mentionné au DEVIS ;
- 2 heures supplémentaires seront facturées 50% du TARIF JOURNALIER DE MISE A DISPOSITION mentionné au DEVIS ;
- 3 heures supplémentaires seront facturées 100% du TARIF JOURNALIER DE MISE A DISPOSITION mentionné au DEVIS, augmenté le cas échéant des frais supportés par le CONCEDANT pour les besoins de l'expulsion du BENEFICIAIRE des LOCAUX ;
- Au-delà, toute journée supplémentaire commencée (à partir de minuit le lendemain) sera facturée à 100% TARIF JOURNALIER DE MISE A DISPOSITION mentionné au DEVIS.

En cas de dépassement de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, entraînant l'annulation de la mise à disposition des LOCAUX pour un tiers, le BENEFICIAIRE en assumera pleinement la responsabilité juridique et financière et indemniserà le CONCEDANT et, le cas échéant, le tiers concerné, en réparation du préjudice subi.

## **5.2. SECURITE**

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de l'EVENEMENT.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les normes et consignes de sécurité applicables au sein des LOCAUX, notamment prévues par la Notice de Sécurité Incendie jointe en **Annexe 2** aux CONDITIONS GENERALES.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la capacité d'accueil des LOCAUX telle que mentionnée à 2.1 des présentes CONDITIONS GENERALES et à s'assurer de la qualité d'invités des personnes présentes.

Le BENEFICIAIRE s'engage plus généralement à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des LOCAUX, du personnel et du public, entenant compte notamment des éventuelles spécificités de l'EVENEMENT.

À ce titre, le BENEFICIAIRE s'assurera, de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de sécurité, de secours médical, de voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et de l'EVENEMENT.

Il pourra, pour ce faire, recourir de lui-même à une société de sécurité tierce, ou solliciter une PRESTATION SUPPLEMENTAIRE de sécurité dans les conditions de l'article 6.3 des présentes CONDITIONS GENERALES.

Le BENEFCIAIRE s'engage à veiller à ce que les membres du personnel de sécurité réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs et les personnels de l'EVENEMENT.

L'équipe de sécurité veillera au bon respect des règles de sécurité de la mise à disposition des LOCAUX conformément aux présentes CONDITIONS GENERALES.

Il est en particulier porté à l'attention du BENEFCIAIRE que le Jardin attenant aux LOCAUX, constitutif d'un ESPACE D'ATTENTE ET D'ACCUEIL, est doté d'un bac de récupération d'eaux de pluie non fermé.

Le BENEFCIAIRE s'engage à faire preuve d'une vigilance particulière aux abords de cette zone, autour de laquelle il devra délimiter un périmètre de sécurité. Il s'engage par ailleurs à interdire, le cas échéant avec le concours de l'équipe de sécurité choisie, l'accès de tous ses personnels, préposés, sous-traitants, intervenants, invités ou spectateurs à l'intérieur du périmètre de sécurité défini.

Le CONCEDANT ne saurait être tenu responsable d'un quelconque dommage survenu du fait de l'accès de l'une des personnes susvisées au bac de récupération d'eaux de pluie et le BENEFCIAIRE le garantit contre tous recours de sa part ou de tiers de ce chef.

Le BENEFCIAIRE s'engage à ne pas accueillir de mineurs lors de l'EVENEMENT sans la présence d'un représentant légal dûment habilité.

Le BENEFCIAIRE s'engage à ne laisser entrer dans les LOCAUX aucune personne étrangère à l'EVENEMENT durant toute la PERIODE DE MISE A DISPOSITION.

Le BENEFCIAIRE s'engage à refuser l'accès aux LOCAUX à toute personne en état d'ébriété, ainsi qu'à toute personne porteuse d'objet dangereux pour elle-même ou autrui.

Le BENEFCIAIRE s'engage à ne pas faire usage de substances inflammables ou explosives, ni d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

Il s'engage à réserver l'accès aux installations électriques aux seules personnes ou structures agréées et qualifiées.

Un représentant du BENEFCIAIRE est tenu de demeurer présent dans les LOCAUX durant toute la durée de l'EVENEMENT, y compris les périodes de montage et de démontage.

Si un accident ou une difficulté tenant à la sécurité survenait, le BENEFCIAIRE s'engage à en informer sans délai le CONCEDANT, par tous moyens.

Si, en cas d'impérieuse nécessité, le représentant du BENEFCIAIRE devait s'absenter durant l'EVENEMENT, il devra impérativement en informer le CONCEDANT au préalable et s'assurer de l'arrivée d'un représentant du CONCEDANT avant de quitter les lieux.

Le BENEFCIAIRE s'engage à ne maintenir aucun invité ou personnel dans les LOCAUX sans sa surveillance, et à vérifier la fermeture des portes et des accès des LOCAUX.

Le BENEFCIAIRE admet expressément que sa responsabilité pourra être engagée pour tous dommages causés aux LOCAUX et aux ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL, aux EQUIPEMENTS, au CONCEDANT, ou aux tiers pendant son absence.

### **5.3. ASSURANCES**

Le BENEFCIAIRE est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile délictuelle, exploitation et professionnelle en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers ou au CONCEDANT du fait de l'EVENEMENT qu'il organise, que celui-ci soit en cours d'exécution ou terminé.

La police d'assurance souscrite par le BENEFCIAIRE devra notamment couvrir les risques d'incendie et de dégradation des LOCAUX et des ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL, et de perte, casse, dégradation ou disparition des biens présents dans les LOCAUX et en particulier des EQUIPEMENTS.

Le BENEFCIAIRE devra justifier d'une assurance spécifique à son activité et à l'EVENEMENT et couvrant sa responsabilité de façon à ce que la responsabilité du CONCEDANT ne puisse être ni recherchée ni mise en cause à ce titre.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE s'engage à inclure dans la police d'assurance les éventuelles activités sous-traitées à des prestataires, y compris dans les éventuelles PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES souscrites selon le DEVIS, qui feront l'objet des mêmes garanties.

En particulier, dans le cas où le BENEFCIAIRE souhaiterait permettre la consommation de denrées alimentaires dans le cadre de l'EVENEMENT, que celle-ci soit organisée de son propre fait, par un prestataire extérieur ou qu'elle fasse l'objet d'une PRESTATION SUPPLEMENTAIRE de service de restauration/traiteur dans les conditions prévues à l'article 6.3 des présentes CONDITIONS GENERALES, il est précisé que la police ne devra pas comporter de limitations pour les dommages consécutifs à une intoxication alimentaire.

Dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE utiliserait du matériel ou des équipements propres, non mis à disposition par le CONCEDANT, il fera son affaire de la souscription d'une police d'assurance destinée à couvrir les risques encourus par lesdits matériels et équipements, sans pouvoir rechercher la responsabilité du CONCEDANT à ce titre.

Le BENEFCIAIRE devra fournir au CONCEDANT une attestation d'assurance en son nom propre au moment de la signature du DEVIS.

Les garanties seront acquises dès le début de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION et se poursuivront après celle-ci, pour toutes réclamations portées à la connaissance de l'assureur relatives à un fait générateur survenu pendant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION des LOCAUX.

Le BENEFCIAIRE s'engage à signaler au BENEFCIAIRE par écrit, toute modification, résiliation ou suspension desdites polices d'assurance, quelle qu'en soit la cause, dans les plus brefs délais.

Le BENEFCIAIRE prendra à sa charge le montant de la franchise en cas de sinistre.

Le CONCEDANT et son assureur sont déchargés de toute responsabilité concernant n'importe quel type d'accident ou dommage pouvant avoir lieu et qui serait le fait du BENEFICIAIRE. En conséquence, le BENEFICIAIRE ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre le CONCEDANT et ses assureurs.

Aucune renonciation à recours ne pourra être sollicitée du CONCEDANT en cas de fait volontaire ou de faute inexcusable du BENEFICIAIRE ayant conduit au dommage.

#### **5.4. EQUIPEMENTS**

Le BENEFICIAIRE est responsable des EQUIPEMENTS mis à sa disposition et mentionnés au DEVIS.

Par conséquent, il s'engage à les maintenir en bon état et à les utiliser conformément à leur destination.

Le BENEFICIAIRE sera seul responsable de la fourniture, à ses frais, des autres équipements, matériels et mobiliers nécessaires à la tenue de l'EVENEMENT.

Il s'engage à en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, le montage et démontage, par son propre personnel ou tous prestataires de son choix intervenant sous sa seule responsabilité.

Le CONCEDANT ne sera en aucun cas responsable du matériel entreposé par le BENEFICIAIRE dans les LOCAUX mis à disposition.

#### **5.5. VEHICULES – STATIONNEMENTS – LIVRAISONS**

Aucun stationnement, ni aucune circulation de véhicules ne sont permis au sein du site des Atelier Diderot.

Il est convenu qu'aucune livraison ne pourra avoir lieu en dehors de la place de stationnement dédiée aux livraisons, située devant le site des Ateliers Diderot. Cette place de stationnement ne pourra être utilisée que pour les besoins des livraisons, à l'exception de tout autre type de stationnement.

Aucune livraison ne pourra avoir lieu en dehors de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION.

Le CONCEDANT aura la faculté d'interdire l'accès livraison et véhicules.

#### **5.6. BILLETTERIE**

Le BENEFICIAIRE est seul propriétaire de la billetterie de l'EVENEMENT.

Le BENEFICIAIRE est en conséquence responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et/ou de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts.

Le BENEFICIAIRE s'engage à faire son affaire du respect de ses obligations en matière de billetterie, et notamment de ses obligations de conservation des documents nécessaires à la justification de ses recettes auprès de l'administration fiscale.

Il est précisé que le CONCEDANT ne fournit pas de douchettes pour la billetterie. Il incombe donc au BENEFICIAIRE de faire son affaire de la mise en place d'un dispositif de contrôle des billets d'accès à l'EVENEMENT.

Le BENEFICIAIRE pourra, le cas échéant, souscrire une PRESTATION SUPPLEMENTAIRE de billetterie dans les conditions précisées à l'article 6.3 des présentes CONDITIONS GENERALES.

## **5.7. NUISANCES**

### **5.7.1. Nuisances sonores**

Les nuisances sonores sont assujetties à des règles strictes.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter toute réglementation applicable concernant les nuisances sonores.

Les LOCAUX sont situés dans des locaux de travail ; le BENEFICIAIRE est invité à respecter le calme dans les zones communes.

Le CONCEDANT pourra fixer une puissance maximale en décibel pendant toute la durée de l'EVENEMENT.

Le BENEFICIAIRE veillera également à ce que les invités soient silencieux lors de leur départ et respectent la tranquillité des voisins.

En tout état de cause, le BENEFICIAIRE et ses prestataires devront se conformer strictement aux indications du CONCEDANT et des responsables des LOCAUX.

### **5.7.2. Nuisances liées au tabac**

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter toute réglementation applicable concernant l'usage du tabac.

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des LOCAUX, ainsi qu'à l'intérieur des ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL intérieurs durant toute la PERIODE DE MISE A DISPOSITION.

La consommation de tabac n'est permise que dans les parties extérieures des ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL, et sous réserve de respecter les règles applicables à la collecte des mégots.

En tout état de cause, le BENEFICIAIRE veillera à limiter au maximum les fumées de tabac provenant de l'extérieur des LOCAUX et des ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL.

### **5.7.3. Autres nuisances**

Il est formellement interdit d'installer une quelconque activité sur l'espace extérieur ainsi que dans les ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL, lesquels ne pourront être utilisés que comme zone de passage ou zone d'attente.

Le BENEFICIAIRE prendra toutes précautions pour éviter toutes odeurs et l'introduction d'animaux (domestiques, sauvages ou nuisibles) dans les LOCAUX.

Le BENEFICIAIRE prendra toutes précautions pour éviter toutes nuisances liées à une consommation d'alcool excessive dans le cadre de l'EVENEMENT.

### **5.7.4. Responsabilité du BENEFICIAIRE en cas de nuisances**

LE BENEFICIAIRE devra veiller à ne pas troubler la tranquillité des occupants des Ateliers Diderot et du voisinage.

A titre de condition essentielle, le BENEFICIAIRE garantit le CONCEDANT des conséquences de ses éventuels manquements et supportera tout dommage et intérêt.

Ainsi, le BENEFICIAIRE sera appelé en garantie ou fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le CONCEDANT ne puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruit, parasites ou odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant, ainsi que de toutes les dépenses occasionnées par sa présence.

## **5.8. DECHETS**

Pendant toute la PERIODE DE MISE A DISPOSITION des LOCAUX, le BENEFICIAIRE s'engage à prendre en charge et à traiter l'intégralité de ses détritiques et à les sortir régulièrement dans les poubelles prévues à cet effet.

Le BENEFICIAIRE devra procéder, lors du démontage de l'EVENEMENT, à l'évacuation de l'intégralité des déchets liés à l'EVENEMENT.

Les Ateliers Diderot mettent à disposition un local poubelles pour l'ensemble des occupants du site.

Le BENEFICIAIRE sera pleinement responsable de l'évacuation des éventuels déchets spécifiques.

## **5.9. ENGAGEMENT DE PORTE-FORT**

Le BENEFICIAIRE s'engage à faire respecter l'ensemble des termes et obligations stipulés par les présentes CONDITIONS GENERALES, à tout tiers, préposé, prestataire, ou partenaire agissant sous sa responsabilité.

## ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU CONCEDANT

### 6.1. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Le CONCEDANT s'engage à mettre les LOCAUX en ordre de marche à la disposition du BENEFICIAIRE.

Le CONCEDANT s'efforcera en toutes circonstances d'assurer la jouissance paisible des LOCAUX par le BENEFICIAIRE.

Le CONCEDANT ne garantira l'accès du BENEFICIAIRE aux LOCAUX qu'après la réception de l'intégralité du PRIX et, le cas échéant, du montant du DEPOT DE GARANTIE visés au DEVIS.

En l'absence de paiement de l'intégralité du PRIX et, le cas échéant, du DEPOT DE GARANTIE stipulés au DEVIS avant le début de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, le CONCEDANT se réserve la possibilité de résilier les présentes CONDITIONS GENERALES dans les conditions définies à l'article 14.1.2.

### 6.2. MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS

Le CONCEDANT pourra mettre à disposition du BENEFICIAIRE des EQUIPEMENTS.

Le cas échéant, le CONCEDANT s'engage à mettre à la disposition du BENEFICIAIRE les EQUIPEMENTS tels que mentionnés au DEVIS, en bon état de marche.

Les éventuels dysfonctionnements constatés préalablement à la PERIODE DE MISE A DISPOSITION feront l'objet d'une mention au DEVIS.

Les stipulations de l'article 3.2 des présentes CONDITIONS GENERALES sont applicables aux EQUIPEMENTS.

En conséquence, le CONCEDANT facturera systématiquement au BENEFICIAIRE les coûts de remise en état et/ou de remplacement des EQUIPEMENTS dégradés ou non-restitués, pour un montant égal aux frais engagés.

Le cas échéant, les coûts de remise en état et/ou de remplacement pourront être prélevés par le CONCEDANT sur le DEPOT DE GARANTIE mentionné à l'article 8.6 de présentes CONDITIONS GENERALES, sans préjudice de la possibilité, pour le CONCEDANT, de facturer au BENEFICIAIRE les éventuels frais excédant le montant du DEPOT DE GARANTIE.

Dans ce cas, les frais supplémentaires facturés seront mentionnés sur la facture récapitulative mentionnée à l'article 8.2 des présentes CONDITIONS GENERALES.

### 6.3. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES



Selon les modalités précisées au DEVIS, le BENEFCIAIRE est susceptible de souscrire à des PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES permettant une prise de possession et un usage optimisé des LOCAUX, afin que ceux-ci soient employés au mieux de leur destination.

Les PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES pourront être réalisées par le CONCEDANT ou par des prestataires extérieurs choisis par le CONCEDANT en accord avec le BENEFCIAIRE, selon les distinctions mentionnées ci-après, sans que ces listes ne soient limitatives quant aux PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES susceptibles d'être proposées par le CONCEDANT et souscrites par le BENEFCIAIRE :

- **PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES pouvant être fournies par le CONCEDANT :**
  - o Prestation de ménage ;
  - o Prestation de guichet billetterie lors de l'EVENEMENT (vente de billets sur place) ;
  - o Prestation d'atelier jardinage ;
  
- **PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES fournies par un prestataire extérieur choisi par le CONCEDANT en accord avec le BENEFCIAIRE :**
  - o Prestation de ménage ;
  - o Prestation de guichet billetterie lors de l'EVENEMENT (vente de billets sur place / contrôle des accès à l'EVENEMENT) ;
  - o Prestation de sécurité ;
  - o Prestation de traiteur/restauration/barman ;
  - o Prestation de vestiaire ;
  - o Prestation de régisseur ;
  - o Prestation d'atelier jardinage ;
  - o Prestation de décoration d'intérieur ;
  - o Prestation de captation photographique, sonore ou vidéo ;
  - o Prestation d'animation culinaire.

Les PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES sont soumises aux conditions et modalités des présentes CONDITIONS GENERALES et notamment aux conditions de réservation et d'annulation.

Le CONCEDANT ne peut garantir les services assurés par des prestataires extérieurs ne relevant pas des PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES souscrites par le BENEFCIAIRE.

Les PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES sollicitées par le BENEFCIAIRE seront individuellement mentionnées et chiffrées dans le DEVIS et dans les factures émises par le CONCEDANT.

#### **6.4. CONTRÔLE DES ACCES AUX LOCAUX**

Le CONCEDANT se réserve le droit de refuser l'entrée dans les LOCAUX à toute personne en état d'ébriété ou porteuse d'objets dangereux pour elle-même ou autrui.

Le CONCEDANT se réserve le droit de refuser l'entrée dans les LOCAUX à toute personne mineure non-accompagnée de son tuteur légal, tout justificatif pouvant être demandé à l'entrée.

Le CONCEDANT se réserve le droit de refuser l'entrée dans les LOCAUX à toute personne ne participant pas à l'EVENEMENT en qualité d'organisateur, prestataire, invité ou spectateur.

#### **6.5. DROIT D'ACCES AUX LOCAUX**

Le CONCEDANT conserve le droit d'accès aux LOCAUX à tout moment, notamment à des fins d'entretien et de maintenance.

LE BENEFICIAIRE s'engage à laisser le CONCEDANT, ses représentants, employés ou prestataires, pénétrer dans les LOCAUX pour l'entretien ainsi que pour les travaux que le CONCEDANT jugerait utiles.

En outre, afin de s'assurer du parfait respect des présentes CONDITIONS GENERALES et de l'état des LOCAUX, le BENEFICIAIRE accepte que le CONCEDANT puisse pénétrer, à tout moment, dans les LOCAUX pendant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION.

À ce titre, le CONCEDANT aura toute capacité à notifier immédiatement au BENEFICIAIRE, par tout moyen y compris oral, tout manquement aux stipulations des présentes CONDITIONS GENERALES concernant notamment les aménagements et les installations réalisés, et le niveau sonore de l'EVENEMENT.

En cas de manquement constaté, le CONCEDANT sera autorisé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour y remédier, pouvant aboutir à la résiliation immédiate de la mise à disposition des LOCAUX, selon les modalités prévues à l'article 14.1.2 des présentes CONDITIONS GENERALES.

#### **6.6. CONTRAINTES LEGALES**

Le BENEFICIAIRE prend connaissance que le CONCEDANT est soumis à des lois et réglementations relatives notamment à ses obligations fiscales, sociales, ainsi que sécuritaires propres à son activité.

A cet égard, les LOCAUX sont susceptibles de faire l'objet de visites aléatoires, inopinées et/ou programmées aux fins de contrôle par l'administration (fiscale, URSSAF, Inspection du travail notamment), pour s'assurer qu'il respecte lesdites obligations.

En conséquence, le BENEFICIAIRE reconnaît et accepte que le CONCEDANT puisse annuler une réservation dans l'éventualité où un contrôle de l'administration se déroulerait le jour prévu pour la PERIODE DE MISE A DISPOSITION des LOCAUX, le CONCEDANT s'engageant à lui signaler le contrôle dans les meilleurs délais dès qu'il en a connaissance.

Dans cette hypothèse, le CONCEDANT soumettra au BENEFICIAIRE d'autres dates auxquelles il propose de mettre les LOCAUX à sa disposition.

En cas d'acceptation de la proposition par le BENEFICIAIRE, la relation entre les Parties se poursuit dans les conditions stipulées aux présentes CONDITIONS GENERALES. Un devis rectificatif précisant la nouvelle période de mise à disposition sera établi par le CONCEDANT et devra être signé par le BENEFICIAIRE.

En cas de refus de la proposition, les présentes CONDITIONS GENERALES sont résiliées dans les conditions prévues à l'article 14.1.1, les sommes d'ores et déjà versées étant alors remboursé au BENEFICIAIRE dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception par le CONCEDANT du refus écrit de ladite proposition.

## ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

### 7.1. STIPULATIONS COMMUNES

Chacune des Parties s'engage à déployer tous les soins et la diligence nécessaires à la bonne exécution de ses engagements au titre des présentes CONDITIONS GENERALES, dans le respect de l'objectif poursuivi par les Ateliers Diderot et sous son entière responsabilité.

Chacune des Parties s'engage en conséquence à réparer le préjudice résultant directement de toute inexécution, exécution partielle ou mauvaise exécution de ses obligations au titre des présentes CONDITIONS GENERALES.

Chaque Partie assure seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter à l'autre Partie ses propres pertes éventuelles liées à l'exécution des présentes CONDITIONS GENERALES.

### 7.2. RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE reste responsable de la mise en œuvre et de la bonne exécution de ses obligations pendant toute la PERIODE DE MISE A DISPOSITION des LOCAUX et, le cas échéant, à l'issue de celle-ci.

Le BENEFICIAIRE garantit exercer son activité dans le respect de la réglementation applicable et déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires pour valablement mettre en œuvre et exécuter ses engagements au titre des présentes CONDITIONS GENERALES.

Le BENEFICIAIRE est responsable de l'ensemble des dommages de toute nature, causés par lui-même, ses invités, ses prestataires et ses préposés, au CONCEDANT, à son personnel, à ses prestataires et à ses préposés, ainsi qu'à tous tiers.

Il garantit le CONCEDANT contre les actions en responsabilité dont il pourrait faire l'objet à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à répondre des pertes, vols, dégradations et disparitions des différents EQUIPEMENTS mis à sa disposition au sein des LOCAUX par le CONCEDANT ainsi qu'au sein de tout ESPACE D'ATTENTE ET D'ACCUEIL.

Le CONCEDANT facturera systématiquement au BENEFICIAIRE les coûts de remise en état des LOCAUX et des ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL, ainsi que les coûts de remise en état et/ou de remplacement des EQUIPEMENTS dégradés ou non-restitués, pour un montant égal aux frais engagés.

Le cas échéant, les coûts de remise en état et/ou de remplacement pourront être prélevés par le CONCEDANT sur le DEPOT DE GARANTIE mentionné à l'article 8.6 des présentes CONDITIONS GENERALES, sans préjudice de la possibilité, pour le CONCEDANT, de facturer au BENEFICIAIRE les éventuels frais excédant le montant du DEPOT DE GARANTIE.

Dans ce cas, les frais supplémentaires facturés seront mentionnés sur la facture récapitulative mentionnée à l'article 8.2 présentes CONDITIONS GENERALES.

Le BENEFICIAIRE demeure le seul et unique responsable tant pénalement que civilement, et/ou en cas de sanction d'une autorité administrative, de toute dégradation ou incident de quelque nature que ce soit pendant toute la PERIODE DE MISE A DISPOSITION des LOCAUX, notamment en ce qui concerne la sécurité des personnes qui seront amenées à utiliser les LOCAUX et/ou à y travailler.

Le BENEFICIAIRE se conformera scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, les ERP, l'Inspection du travail, et plus généralement toute prescription liée à son activité.

Il devra laisser dégagées les issues de secours et accessible les extincteurs, dont il déclare par les présentes, avoir pris connaissance.

Le BENEFICIAIRE demeure tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel, y compris artistique et technique, engagé par ses soins en vue de concourir à la réalisation de l'EVENEMENT.

Il fera son affaire de l'ensemble des obligations qui lui incombent en termes d'assurances, de rémunérations, de charges sociales et fiscales, comprises, de l'ensemble son personnel attaché à l'EVENEMENT et déclare être au fait et à jour des règles en matière du Code du travail et des obligations sociales et fiscales.

Le BENEFICIAIRE garantit le CONCEDANT contre tout recours de ses collaborateurs ou des autorités compétentes.

Dans le cas où l'EVENEMENT impliquerait une représentation artistique, le BENEFICIAIRE certifie disposer de tous les droits, et notamment du droit de représentation, nécessaires à l'organisation de l'EVENEMENT et garantit le CONCEDANT contre tout recours de ce chef.

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE assurera les déclarations liées à l'EVENEMENT auprès des sociétés d'auteurs concernées, et précisera, à cette occasion, l'identité du CONCEDANT.

Le BENEFICIAIRE aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène).

Le CONCEDANT ne pourra être tenu responsable des effets matériels et objets ne lui appartenant pas entreposés par le BENEFICIAIRE ou par un tiers dans les LOCAUX.

Par conséquent, le CONCEDANT ne pourra être tenu pour responsable du vol, de la perte ou de la dégradation des biens et effets personnels appartenant au BENEFICIAIRE, à ses invités ou à ses préposés, commis au sein des LOCAUX et de tout ESPACE D'ATTENTE ET D'ACCUEIL.

Le CONCEDANT ne garantit pas le BENEFICIAIRE et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- a) En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- b) En cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de pannes, travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- c) En cas d'accident pouvant survenir dans les LOCAUX ;
- d) En cas d'inondation des LOCAUX par les eaux pluviales ou autres fuites ;
- e) En cas de défaillance du chauffage.

Le BENEFICIAIRE devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tout autre cas fortuit ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit ; la responsabilité du CONCEDANT ne pouvant en aucun cas être recherchée.

Le CONCEDANT ne pourra en aucun cas être tenu responsable des coupures d'électricité résultant d'un bilan de puissance excessif dû à l'installation par le BENEFICIAIRE d'éléments électriques trop nombreux ou trop consommateurs d'énergie dans les LOCAUX mis à disposition.

Le BENEFICIAIRE reconnaît être informé que le CONCEDANT reçoit plusieurs activités simultanément au sein des Ateliers Diderot. Le BENEFICIAIRE ne pourra en aucun cas se prévaloir de ces contraintes pour demander des dédommagements de quelque nature que ce soit au CONCEDANT.

### **7.3. RESPONSABILITE DU CONCEDANT**

Le CONCEDANT est responsable des dommages que lui-même, ses prestataires ou son personnel pourraient causer au BENEFICIAIRE ou à des tiers à l'occasion de l'exécution des présentes CONDITIONS GENERALES.

Le CONCEDANT ne sera tenu responsable notamment d'aucune perte directe ou indirecte de chiffres d'affaires, de profits ou d'économies prévues, d'aucune plainte de tiers, ni d'aucune perte d'opportunité d'un événement.

Dans l'éventualité où la responsabilité du CONCEDANT était retenue en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations au titre des présentes CONDITIONS GENERALES et quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée (sauf exclusion légale), il est expressément convenu entre les Parties que la responsabilité du CONCEDANT

ne pourra être retenue pour une somme supérieure à celle correspondant aux sommes d'ores et déjà versées par le BENEFCIAIRE, qu'elle ne saurait excéder à quelque titre que ce soit.

## ARTICLE 8 – CONDITIONS TARIFAIRES

### 8.1. PRIX DE LA MISE A DISPOSITION

Le BENEFCIAIRE s'engage à verser au CONCEDANT le PRIX tel que mentionné au DEVIS.

Ce PRIX inclut la mise à disposition des LOCAUX et des EQUIPEMENTS, ainsi que le droit d'accès aux ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL.

En outre, il inclut la fourniture des éventuelles PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES souscrites par le BENEFCIAIRE, telles que mentionnées au DEVIS.

Le cas échéant, il pourra inclure un pourcentage des bénéfices réalisés par le BENEFCIAIRE dans le cadre de l'EVENEMENT, qui sera reversé au CONCEDANT. Dans cette hypothèse, le BENEFCIAIRE s'engage à une transparence totale vis-à-vis du CONCEDANT quant aux recettes réalisées dans le cadre de l'EVENEMENT. Tout bénéfice non-déclaré ou sciemment dissimulé au CONCEDANT par le BENEFCIAIRE sera susceptible de donner lieu au versement de dommages-intérêts au CONCEDANT.

Le PRIX indiqué dans le DEVIS qui est adressé au BENEFCIAIRE n'est valable n'est valable que jusqu'à la date d'expiration indiquée sur le DEVIS envoyé au BENEFCIAIRE, par quelque moyen que ce soit et notamment par courrier électronique.

Au-delà de cette durée, le CONCEDANT n'est plus tenu par le PRIX qu'il avait proposé.

Le PRIX et tous les tarifs susceptibles d'être mentionnés au DEVIS sont exprimés en euros, hors taxes applicables.

Ils seront soumis à la TVA au taux en vigueur ou à tout autre taxe qui lui serait substituée. Ce taux est, à la date des présentes CONDITIONS GENERALES, de vingt pour cent (20%).

Les éventuels avoirs ne sont ni échangés, ni remboursés.

### 8.2. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

Le PRIX sera versé en deux fois par le BENEFCIAIRE au CONCEDANT, sur présentation de facture, par virement bancaire adressé sur le compte du CONCEDANT dont le relevé d'identité bancaire (RIB) est mentionné sur le DEVIS.

- Un ACOMPTE de cinquante pour cent (50%) du PRIX du DEVIS toutes taxes comprises accepté par le BENEFCIAIRE doit être réglé à la signature du DEVIS ;
- Le solde de cinquante pour cent (50%) devra être réglé au plus tard soixante-douze (72) heures avant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION. Lorsque la signature du

DEVIS est reçue à moins de dix (10) jours calendaires du début de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, l'intégralité du PRIX est due à réception de facture.

A l'issue de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, le CONCEDANT émettra une facture indiquant le solde restant éventuellement à payer, laquelle sera payable à trente (30) jours calendaires suivant sa date d'émission, par virement bancaire au compte indiqué par le CONCEDANT.

Le solde peut inclure :

- le paiement de consommables ou de prestations complémentaires additionnelles et non prévues initialement dans le DEVIS ;
- les éventuels coûts de remise en état des LOCAUX, ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL et EQUIPEMENTS, qui ne pourraient être prélevés en totalité sur le DEPOT DE GARANTIE, conformément aux articles 3.2.5, 6.2, 7.2 et 8.6 des présentes CONDITIONS GENERALES ;
- les éventuelles pénalités pour dépassement d'horaires telles que stipulées à l'article 5.1 des présentes CONDITIONS GENERALES ;
- les éventuels frais d'annulation ou de modification tels que stipulés à l'article 10 de présentes CONDITIONS GENERALES ;
- le cas échéant, le montant correspondant au pourcentage des bénéfices du BENEFICIAIRE reversés au CONCEDANT, tel que stipulé au DEVIS et conformément aux stipulations de l'article 8.1 des CONDITIONS GENERALES.

Les factures sont à adresser au BENEFICIAIRE à l'adresse indiquée dans le DEVIS.

Le BENEFICIAIRE s'engage à transmettre un contact de facturation et une adresse de facturation valides.

### **8.3. RETARDS DE PAIEMENT**

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance des factures émises par le CONCEDANT rendra immédiatement exigible, sans formalité préalable, le paiement d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne en vigueur à cette date majorée de dix (10) points.

Le BENEFICIAIRE sera également redevable de l'indemnité forfaitaire légale et réglementaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement et ce, sans préjudice du remboursement par le BENEFICIAIRE des frais engagés pour recouvrer la créance et de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés à ce titre.

De plus, à titre de clause pénale et en sus des intérêts de retard, tout retard de paiement de plus de quatorze (14) jours calendaires aura pour conséquence de mettre à la charge du BENEFICIAIRE une indemnité forfaitaire de cinq pour cent (5%) du montant total de la facture impayée, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

#### **8.4. REVISION DU PRIX**

Le PRIX stipulé au DEVIS est susceptible d'être révisé :

- en cas de signature du DEVIS par le BENEFICIAIRE après la date d'expiration du DEVIS transmis au BENEFICIAIRE par le CONCEDANT, par quelque moyen que ce soit et notamment par courrier électronique, conformément aux stipulations de l'article 8.1 des présentes CONDITIONS GENERALES ;
- Hors les cas prévus aux articles 4, 6.6 et 10.1.2 des présentes CONDITIONS GENERALES, en cas de report de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION des LOCAUX telles que prévue au DEVIS, postérieurement à la signature du DEVIS, conformément aux stipulations de l'article 10.2 des présentes CONDITIONS GENERALES ;
- En cas de modification des caractéristiques de l'EVENEMENT sollicitée par le BENEFICIAIRE dans les conditions de l'article 10.3 des présentes CONDITIONS GENERALES.

#### **8.5. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Le prix des PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES éventuellement souscrites par le BENEFICIAIRE sera individuellement mentionné et chiffré, pour chacune d'entre elles, dans le DEVIS et dans les factures émises par le CONCEDANT.

#### **8.6. DEPOT DE GARANTIE**

LE CONCEDANT pourra exiger du BENEFICIAIRE qu'il verse, à la signature du DEVIS, un DEPOT DE GARANTIE destiné à compenser les éventuelles dégradations des LOCAUX, des ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL et des EQUIPEMENTS qui relèveraient de la responsabilité du BENEFICIAIRE et les éventuels dommages causés au CONCEDANT.

Le cas échéant, le montant du DEPOT DE GARANTIE sera stipulé au DEVIS. En l'absence d'une telle mention au DEVIS, aucun dépôt de garantie n'est exigé du BENEFICIAIRE.

Conformément à l'article 6.1 des présentes CONDITIONS GENERALES, il est rappelé que le CONCEDANT ne garantira l'accès du BENEFICIAIRE aux LOCAUX qu'après la réception de l'intégralité du PRIX et, le cas échéant, du montant du DEPOT DE GARANTIE visés au DEVIS.

En l'absence de paiement de l'intégralité du PRIX et, le cas échéant, du DEPOT DE GARANTIE STIPULES au DEVIS avant le début de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, le CONCEDANT se réserve la possibilité de résilier les présentes CONDITIONS GENERALES dans les conditions définies à l'article 14.1.2.



Ce DEPOT DE GARANTIE sera intégralement restitué par le CONCEDANT au BENEFICIAIRE dans un délai de trois (3) jours calendaires suivant la fin de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX, après qu'un état des lieux constatant l'absence de dégradations des LOCAUX, des ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL, et des EQUIPEMENTS aura été contradictoirement établi par les Parties.

En cas de dégradation constatée par les Parties, le DEPOT DE GARANTIE sera restitué au BENEFICIAIRE, déduction faite des sommes correspondant à la remise en état des LOCAUX et des ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL, ainsi que les coûts de remise en état et/ou de remplacement des EQUIPEMENTS dégradés ou non-restitués

Si le coût total des dommages imputables au BENEFICIAIRE devait excéder le montant du DEPOT DE GARANTIE, le CONCEDANT se réserve la possibilité de facturer au BENEFICIAIRE le surplus, conformément aux stipulations des articles 3.2.5, 6.2, 7.2 des présentes CONDITIONS GENERALES.

Dans ce cas, les frais supplémentaires facturés seront mentionnés sur la facture récapitulative mentionnée à l'article 8.2 des présentes CONDITIONS GENERALES.

En cas de manquement aux présentes CONDITIONS GENERALES, notamment, mais de manière non-limitative, en cas d'utilisation d'un espace non prévu contractuellement ou de volume sonore trop élevé, le CONCEDANT se réserve la possibilité de conserver la totalité du DEPOT DE GARANTIE à titre de réparation, sans préjudice de toute autre somme complémentaire ou de la résiliation des présentes CONDITIONS GENERALES dans les conditions de l'article 14.1.2.

## **ARTICLE 9 - DEVIS**

La mise à disposition des LOCAUX fait l'objet d'un DEVIS détaillé remis par le CONCEDANT au BENEFICIAIRE par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Le DEVIS indiquera :

- sa date de transmission au BENEFICIAIRE ;
- sa durée de sa validité ;
- les données d'identification et de contacts du BENEFICIAIRE, y compris une adresse et un contact de facturation valide ;
- les LOCAUX mis à disposition ;
- la PERIODE DE MISE A DISPOSITION précisant les dates et heures d'entrée du BENEFICIAIRE dans les LOCAUX et de restitution des LOCAUX ;
- les caractéristiques détaillées de l'EVENEMENT ;
- le nombre de personnes approximatives attendues dans le cadre de l'EVENEMENT ;
- Le PRIX à verser par le BENEFICIAIRE ;
- Le TARIF JOURNALIER DE MISE A DISPOSITION ;
- Le relevé d'identité bancaire du CONCEDANT ;
- Le cas échéant, le détail des EQUIPEMENTS fournis par le CONCEDANT ;
- Le cas échéant, la date prévue pour la visite préalable des LOCAUX ;

- Le cas échéant, le montant du DEPOT DE GARANTIE ;
- Le cas échéant les PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES souscrites par le BENEFICIAIRE et leur prix individuel.

La signature du DEVIS entraine l'acceptation et l'adhésion sans réserve ni restriction du BENEFICIAIRE aux présentes CONDITIONS GENERALES en vigueur à la date de signature du DEVIS.

La signature du DEVIS, dans le délai stipulé dans le DEVIS, rend l'engagement du BENEFICIAIRE définitif et irrévocable, sans préjudice de sa faculté de résiliation dans les conditions prévues aux articles 14.2.1 et 14.2.2 des présentes CONDITIONS GENERALES.

Si des changements ou modifications substantielles sont demandés par le BENEFICIAIRE après la signature du DEVIS par le BENEFICIAIRE, notamment dans les conditions des articles 10.2 et 10.3 des présentes CONDITIONS GENERALES, ils feront l'objet d'un devis rectificatif.

Toute prestation ne figurant pas dans le DEVIS accepté par le BENEFICIAIRE devra faire l'objet d'un nouvel accord des Parties.

Un refus, par le BENEFICIAIRE, de signer le devis rectificatif ne peut en aucun cas conduire à l'annulation du DEVIS initial.

## **ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ANNULATION, DE REPORT ET DE MODIFICATION DE L'EVENEMENT**

### **10.1. CONDITIONS D'ANNULATION**

Les indemnités prévues au présent article constituent le maximum de l'indemnisation susceptible d'être attribuée au BENEFICIAIRE ou au CONCEDANT en cas d'annulation de l'EVENEMENT, et sont donc exclusives de toute indemnisation complémentaire par la Partie responsable de l'annulation ou par son assureur.

#### **10.1.1. Annulation par le BENEFICIAIRE**

Les conditions d'annulation posées par le CONCEDANT sont strictes, et ce afin d'éviter toute annulation de dernière minute privant le CONCEDANT de sa capacité à mettre les LOCAUX à disposition de tiers.

Toute annulation à l'initiative du BENEFICIAIRE devra se faire par l'envoi d'un email avec accusé réception ou par lettre avec accusée de réception. La date d'annulation de l'EVENEMENT est la date de réception de l'email ou de la lettre par le CONCEDANT.

Les conditions de la présente mise à disposition étant fermes, en cas d'annulation totale ou partielle du fait du BENEFICIAIRE, hors cas de force majeure tels que décrits à l'article 17 des présentes CONDITIONS GENERALES, les présentes CONDITIONS GENERALES seront

résiliées dans les conditions prévues à l'article 14.2.1 des présentes, le BENEFCIAIRE ne pouvant pas prétendre au remboursement des sommes déjà versées au CONCEDANT.

Aucun remboursement ne sera donc effectué après paiement.

Toute annulation du BENEFCIAIRE après signature du DEVIS mais avant paiement de l'ACOMPTE entrainera des frais de dossiers forfaitaires de quatre-cent-cinquante euros (450 €) HT.

Sans préjudice de la conservation des sommes déjà acquises par le CONCEDANT et de l'indemnité pour frais de dossiers stipulée à l'alinéa précédent, le montant de l'indemnité d'annulation facturée au BENEFCIAIRE en cas d'annulation à son initiative varie selon le délai de préavis relatif à ladite annulation :

- Entre zéro (0) et quatorze (14) jours calendaires avant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION : un forfait de cent pour cent (100 %) du PRIX mentionné au DEVIS sera facturé au BENEFCIAIRE au titre de l'indemnité d'annulation ;
- Entre quinze (15) et quarante-quatre (44) jours calendaires avant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION : un forfait de quatre-vingt pour cent (80 %) du PRIX mentionné au DEVIS sera facturé au BENEFCIAIRE au titre de l'indemnité d'annulation ;
- Jusqu'au quarante-cinquième (45<sup>ème</sup>) jour précédant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION : Le BENEFCIAIRE pourra demander à reporter la PERIODE DE MISE A DISPOSITION à une date ultérieure, sous réserve de la disponibilité des LOCAUX et dans les conditions prévues à l'article 10.2 des présentes CONDITIONS GENERALES.

En cas de refus de la proposition du CONCEDANT, un forfait de vingt pour cent (20%) du PRIX mentionné au DEVIS sera facturé au BENEFCIAIRE au titre de l'indemnité d'annulation.

#### **10.1.2. Annulation par le CONCEDANT**

Hormis les cas précités d'annulation par le BENEFCIAIRE, le CONCEDANT se réserve le droit d'annuler sans délai une réservation et par conséquent de résilier les présentes CONDITIONS GENERALES dans les conditions de l'article 14.1.2, en cas de manquement du BENEFCIAIRE à l'exécution de ses obligations au titre des présentes CONDITIONS GENERALES et du DEVIS et en particulier :

- Modification des caractéristiques de l'EVENEMENT par le BENEFCIAIRE, non validée en amont par le CONCEDANT, conformément aux stipulations de l'article 2.3 des présentes CONDITIONS GENERALES ;
- Modification des caractéristiques de l'EVENEMENT par le BENEFCIAIRE postérieurement à la signature du DEVIS, conformément aux stipulations de l'article 10.2 des présentes CONDITIONS GENERALES.

- Absence de résolution par le BENEFICIAIRE des manquements constatés par le CONCEDANT au plus tard quarante-huit (48) heures avant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, conformément aux stipulations de l'article 2.3 des présentes CONDITIONS GENERALES ;
- Absence de paiement de l'intégralité du PRIX et, le cas échéant, du DEPOT DE GARANTIE avant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, conformément aux stipulations des articles 6.1 et 8.6 des présentes CONDITIONS GENERALES ;
- Manquements constatés par le CONCEDANT durant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, dans le cadre de l'exercice, par le CONCEDANT, de son droit d'accès aux LOCAUX, conformément aux stipulations de l'article 6.5 des présentes CONDITIONS GENERALES ;
- Manquements constatés susceptible d'entraîner la conservation du DEPOT DE GARANTIE, conformément aux stipulations de l'article 8.6 des présentes CONDITIONS GENERALES.

Dans ces hypothèses, la totalité des sommes versées resteront acquises au CONCEDANT à titre de dédommagement.

Hormis les cas prévus à l'alinéa précédent et les éventuels cas de force majeure définis à l'article 17 des présentes, si, pour une raison indépendante de sa volonté et en cas d'impossibilité majeure, le CONCEDANT est contraint d'annuler L'EVENEMENT, le CONCEDANT soumettra au BENEFICIAIRE d'autres dates auxquelles il propose de mettre les LOCAUX à sa disposition.

En cas d'acceptation de la proposition par le BENEFICIAIRE, la relation entre les Parties se poursuit dans les conditions stipulées aux présentes CONDITIONS GENERALES. Un devis rectificatif sera établi par le CONCEDANT et devra être signé par le BENEFICIAIRE.

En cas de refus de la proposition, les présentes CONDITIONS GENERALES sont résiliées dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 des présentes CONDITIONS GENERALES, les sommes d'ores et déjà versées étant alors remboursées au BENEFICIAIRE dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception par le CONCEDANT du refus écrit de ladite proposition.

## **10.2. CONDITIONS DE REPORT DE LA PERIODE DE MISE A DISPOSITION**

Si, pour quelque raison que ce soit tels que des problèmes artistiques, techniques, météorologiques, réglementaires, et hormis les cas prévus aux articles 4, 6.6 et 10.1.2 des présentes CONDITIONS GENERALES, le BENEFICIAIRE souhaite reporter la date de l'EVENEMENT après la signature du DEVIS, il en informe le CONCEDANT par email avec accusé de réception en lui proposant une ou plusieurs nouvelles dates.

Sauf convention spéciale, les demandes de report ne seront prises en compte par le CONCEDANT que si elles interviennent plus de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION.

A la réception de la demande de report, le CONCEDANT fera son possible pour trouver une alternative équivalente aux dates de report suggérées par le BENEFICIAIRE et lui fera une proposition en fonction de la disponibilité des LOCAUX.

En cas d'acceptation de la proposition par le BENEFICIAIRE, un devis rectificatif mentionnant la nouvelle période de mise à disposition sera établi par le CONCEDANT et devra être signé par le BENEFICIAIRE.

Dans ce cas, le PRIX est susceptible d'être révisé dans les conditions prévues à l'article 8.4 des présentes CONDITIONS GENERALES.

Le PRIX supporté par le BENEFICIAIRE ne saurait en aucun cas être inférieur à celui qui est prévu dans le DEVIS.

Tout surcoût généré par le report de l'EVENEMENT sera facturé au BENEFICIAIRE ainsi que des frais de dossier de vingt pour cent (20%) du Prix stipulé au Devis.

En cas de refus de la proposition, la demande de report du BENEFICIAIRE sera considérée comme une demande d'annulation de l'EVENEMENT et les dispositions de l'article 10.1.1 de présentes CONDITIONS GENERALES s'appliqueront, la date d'annulation étant alors, pour la détermination du montant de l'indemnité d'annulation applicable, réputée être celle à laquelle le refus écrit du BENEFICIAIRE a été adressé au CONCEDANT.

En tout état de cause, toute somme déjà versée restera acquise au CONCEDANT.

### **10.3. MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L'EVENEMENT**

A l'exclusion des cas de report de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION ci-avant prévus, toute demande de modification de l'EVENEMENT par le BENEFICIAIRE portant notamment, mais de manière non limitative, sur les caractéristiques de l'EVENEMENT, le nombre de convives, les horaires de la mise à disposition, les installations et matériels utilisés par le BENEFICIAIRE, ou les PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES souscrites, qui serait notifiée au CONCEDANT moins de soixante-douze (72) heures avant le début DE PERIODE DE MISE A DISPOSITION des LOCAUX autorisera le CONCEDANT à appliquer un forfait de traitement en urgence de quatre-cent-cinquante euros (450 €) HT.

Le CONCEDANT ne garantit en aucun cas la prise en compte des modifications sollicitées par le BENEFICIAIRE.

Le cas échéant, le CONCEDANT se réserve la possibilité de modifier les conditions de la mise à disposition, en particulier le PRIX, afin de tenir compte des charges supplémentaires occasionnées par lesdites modifications, conformément aux stipulations de l'article 8.4 des présentes CONDITIONS GENERALES, voire de résilier les présentes CONDITIONS GENERALES selon les modalités de l'article 14.1.2.

Un devis rectificatif sera alors établi et signé par le BENEFICIAIRE.

Un refus, par le BENEFICIAIRE, de signer le devis rectificatif ne peut en aucun cas conduire à l'annulation du DEVIS initial, qui constitue en tout état de cause la base de facturation minimale du BENEFICIAIRE.

## ARTICLE 11 – PROMOTION DE L'EVENTEMENT

### 11.1. PROMOTION PAR LE BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle de la promotion et de la publicité de l'EVENTEMENT et assumera l'ensemble des frais engagés à cette fin.

### 11.2. PROMOTION PAR LE CONCEDANT

Par ailleurs, le CONCEDANT pourra, selon sa propre appréciation, relayer l'EVENTEMENT sur ses propres supports de communication, aux fins de promotion des LOCAUX.

A cette fin, sur simple demande du CONCEDANT et au plus tard trente (30) jours calendaires précédant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, le BENEFICIAIRE s'engage à lui fournir tous documents nécessaires à la réalisation, dans les conditions définies au présent article, de la promotion de l'EVENTEMENT par le CONCEDANT.

Le BENEFICIAIRE autorise ainsi le CONCEDANT à faire usage à titre gracieux de son logo, de sa marque et de sa dénomination sociale, dans ses différents supports de communication.

En particulier, le BENEFICIAIRE s'engage à adresser au CONCEDANT un exemplaire détourné de son logo, en format .png, afin de permettre au CONCEDANT d'intégrer ledit logo sur ses supports de communication.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au CONCEDANT dès leur transmission par le BENEFICIAIRE et pendant une durée d'un (1) an après la fin de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION des LOCAUX.

Le BENEFICIAIRE reconnaît que l'utilisation de son logo dans ce cadre est consentie dans son intérêt et pour les seuls besoins de la communication autour de l'EVENTEMENT et des LOCAUX par le CONCEDANT. Il s'engage à ce titre à ne réclamer aucune compensation financière ou de quelque nature que ce soit en contrepartie de ladite utilisation.

## ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En cas de captation de l'EVENTEMENT, le BENEFICIAIRE fera son affaire de la collecte des autorisations nécessaires, en particulier concernant le droit à l'image des personnes participant à l'EVENTEMENT.

En tant que de besoin, le BENEFCIAIRE sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les éventuelles interdictions et restrictions de captation de l'EVENTEMENT, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il fera son affaire, le cas échéant, de la réunion de toute autorisation requise pour l'exploitation commerciale desdites prises de vues et enregistrements.

LE CONCEDANT donne autorisation au BENEFCIAIRE d'enregistrer des images des LOCAUX, d'utiliser, de représenter et de reproduire les séquences filmées et/ou photographiées dans les LOCAUX, de les modifier ou adapter aux fins notamment de les publier sur tout support connu ou inconnu à ce jour, pour le monde entier et sans limitation de durée, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales.

Le BENEFCIAIRE donne autorisation au CONCEDANT d'enregistrer des images de l'EVENTEMENT et des personnes présentes lors de cet EVENTEMENT, d'utiliser, de représenter et de reproduire les séquences filmées et/ou photographiées dans les LOCAUX, de les modifier ou adapter aux fins notamment de les publier sur tout support connu ou inconnu à ce jour, pour le monde entier et sans limitation de durée, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, notamment aux fins de promotion des LOCAUX.

Le BENEFCIAIRE garantit n'être lié par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de l'alinéa précédent.

Le BENEFCIAIRE s'engage également à disposer des autorisations et accords nécessaires des personnes présentes aux fins d'exercice de cette stipulation. En cas de refus d'une des personnes d'être prise en photographie, le BENEFCIAIRE s'engage à informer le CONCEDANT et à la désigner spécifiquement afin que le CONCEDANT ne diffuse pas une photographie représentant cette personne.

### **ARTICLE 13 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chacune des Parties n'acquiert aucun des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, marques, noms commerciaux ...) relatifs à l'ensemble des éléments fournis par l'autre Partie pour l'exécution des présentes, ni aucun droit d'usage des droits de propriété intellectuelle autres que ceux expressément octroyés pour l'exécution des présentes CONDITIONS GENERALES.

Il est rappelé que tous les documents, informations et supports de toute nature appartenant à l'une des Parties et mis à la disposition de l'autre demeurent sa propriété exclusive et ne pourront en aucun cas être utilisés par l'autre Partie à d'autres fins que la stricte réalisation de la mission qui lui est confiée au titre des présentes CONDITIONS GENERALES.

Chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

## ARTICLE 14 – RESILIATION

### 14.1. RESILISATION A L'INITIATIVE DU CONCEDANT

#### 14.1.1. Résiliation anticipée par le CONCEDANT

Les présentes CONDITIONS GENERALES pourront être résiliées sans délai, sur notification adressée par écrit au BENEFICIAIRE, dans les cas suivants :

- En cas de paiement de l'ACOMPTE postérieurement au délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la transmission du DEVIS par le CONCEDANT, et si, dans le cas où l'option de réservation posée n'est plus disponible du fait de ce retard, le BENEFICIAIRE refuse les propositions de dates du CONCEDANT, conformément aux stipulations de l'article 4 des présentes CONDITIONS GENERALES ;
- En cas de contraintes légales et/ ou visites d'une administration conduisant le CONCEDANT à annuler la date de réservation, si le BENEFICIAIRE refuse les propositions de dates du CONCEDANT, conformément aux stipulations de l'article 6.6 des présentes CONDITIONS GENERALES ;
- En cas d'annulation de la réservation par le CONCEDANT pour impossibilité majeure, si le BENEFICIAIRE refuse les propositions de dates du CONCEDANT, dans les conditions stipulées à l'article 10.1.2 des présentes CONDITIONS GENERALES.

Dans les cas susvisés, le sommes d'ores et déjà versés par le BENEFICIAIRE au CONCEDANT seront restituées en intégralité au BENEFICIAIRE, au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la date de refus écrit par le BENEFICIAIRE des dates de report proposées par le CONCEDANT.

#### 14.1.2. Résiliation pour manquement constaté par le CONCEDANT

Les présentes CONDITIONS GENERALES pourront être résiliées sans délai, sur notification adressée par écrit au BENEFICIAIRE, dans les cas suivants :

- Modification des caractéristiques de l'EVENEMENT par le BENEFICIAIRE, non validée en amont par le CONCEDANT, conformément aux stipulations de l'article 2.3 des présentes CONDITIONS GENERALES ;
- Modification des caractéristiques de l'EVENEMENT par le BENEFICIAIRE postérieurement à la signature du DEVIS, conformément aux stipulations de l'article 10.2 des présentes CONDITIONS GENERALES ;
- Absence de résolution par le BENEFICIAIRE des manquements constatés par le CONCEDANT au plus tard quarante-huit (48) heures avant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, conformément aux stipulations de l'article 2.3 des présentes CONDITIONS GENERALES ;



- Absence de paiement de l'intégralité du PRIX et, le cas échéant, du DEPOT DE GARANTIE avant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, conformément aux stipulations des articles 6.1 et 8.6 des présentes CONDITIONS GENERALES ;
- Manquements constatés par le CONCEDANT durant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, dans le cadre de l'exercice, par le CONCEDANT, de son droit d'accès aux LOCAUX, conformément aux stipulations de l'article 6.5 des présentes CONDITIONS GENERALES ;
- Manquements constatés susceptible d'entraîner la conservation du DEPOT DE GARANTIE, conformément aux stipulations de l'article 8.6 des présentes CONDITIONS GENERALES.

Dans les cas susvisés, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les sommes d'ores et déjà versées au CONCEDANT par le BENEFICIAIRE resteront acquises en totalité par le CONCEDANT, sans préjudice de la possibilité, pour ce dernier, de solliciter l'indemnisation de son préjudice découlant des manquements constatés de la part du BENEFICIAIRE.

Hormis les cas prévus ci-avant, en cas de manquement du BENEFICIAIRE à ses obligations au titre des présentes CONDITIONS GENERALES ou du DEVIS, le CONCEDANT pourra lui adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception confirmée par email, d'avoir à remédier à ces manquements sous quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut pour le BENEFICIAIRE de se conformer à ses obligations dans ce délai, le CONCEDANT pourra résilier de plein droit les présentes CONDITIONS GENERALES sans aucune autre formalité.

Les sommes d'ores et déjà versées au CONCEDANT par le BENEFICIAIRE resteront acquises en totalité par le CONCEDANT, sans préjudice de la possibilité, pour ce dernier, de solliciter l'indemnisation de son préjudice découlant des manquements constatés de la part du BENEFICIAIRE.

## **14.2. RESILISATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE**

### **14.2.1. Résiliation anticipée par le BENEFICIAIRE**

Toute annulation sollicitée par le BENEFICIAIRE dans les conditions de l'article 10.1.1 des présentes CONDITIONS GENERALES entraînera la résiliation de plein droit et sans délai des présentes.

Il en va de même en cas de report de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION, sollicité par le BENEFICIAIRE dans les conditions de l'article 10.2 des présentes CONDITIONS GENERALES, et de refus par le BENEFICIAIRE des propositions des dates formulées par le CONCEDANT.

Les sommes d'ores et déjà versées au CONCEDANT par le BENEFICIAIRE resteront acquises en intégralité au CONCEDANT, sans préjudice de la possibilité, pour le CONCEDANT, d'appliquer des frais de dossier et/ou une indemnité d'annulation dans les conditions stipulées à l'article 10.1.1 des présentes Conditions Générales.

#### **14.2.2. Résiliation pour manquement constaté par le BENEFICIAIRE**

En cas de manquement du CONCEDANT à ses obligations au titre des présentes CONDITIONS GENERALES ou du DEVIS, le BENEFICIAIRE pourra lui adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception confirmée par email, d'avoir à remédier à ces manquements sous quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut pour le CONCEDANT de se conformer à ses obligations dans ce délai, le BENEFICIAIRE pourra résilier de plein droit les présentes CONDITIONS GENERALES sans aucune autre formalité.

La faculté de résiliation du BENEFICIAIRE telle que prévue par le présent article n'est pas exclusive de sa possibilité de solliciter l'indemnisation des dommages directs éventuellement subis par lui du fait des manquements du CONCEDANT, selon les conditions et limitations expressément prévues à l'article 7.3 des présentes CONDITIONS GENERALES.

### **ARTICLE 15 – BONNE FOI**

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre Partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution des présentes CONDITIONS GENERALES.

D'une façon générale, chacune des Parties s'engage à collaborer activement avec l'autre Partie et à lui communiquer toutes les informations, documents utiles et nécessaires à la bonne exécution des présentes CONDITIONS GENERALES.

### **ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentiels les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Chaque Partie s'engage, en conséquence, pendant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION et après expiration pendant un délai de **cinq (5) ans**, à ne pas divulguer ou laisser divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, le contenu du DEVIS ainsi que ces Informations confidentielles, si ce n'est avec l'accord express et écrit de l'autre Partie, ni à les exploiter à des fins personnelles ou dans un autre cadre que celui de l'exécution des présentes CONDITIONS GENERALES.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard de son personnel, ses agents, prestataires et partenaires, préposés ou contractants, et de toute personne qui lui

serait liée dans le cadre de son activité, afin de maintenir la confidentialité de ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, et se porte fort du respect de la présente clause par ces derniers.

Chaque Partie indemniserà l'autre Partie de toutes les conséquences financières découlant de la violation des présentes obligations par elle ou son personnel, ses agents, prestataires et partenaires, préposés ou contractants.

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente clause ne saurait faire obstacle aux obligations de reddition de compte auxquels pourrait être soumis le CONCEDANT dans le cadre de l'exécution de la convention de partenariat qu'il a conclue avec la RIVP.

#### ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français, la PERIODE DE MISE A DISPOSITION des LOCAUX pour l'EVENEMENT pourra être reportée à une date convenue entre les Parties.

En cas d'événement de force majeure perdurant pendant une période d'au moins **trente (30) jours consécutifs**, les Parties pendant cette période devant, dans la mesure du possible, s'efforcer de trouver un accord sur les modalités de poursuite des présentes CONDITIONS GENERALES en dépit de la survenance de cet évènement.

En tout état de cause, la Partie défaillante en raison du cas de force majeure devra régulièrement tenir informée l'autre Partie par écrit. A défaut d'une telle information, la Partie affectée demeurera responsable envers l'autre de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations.

A défaut de pouvoir poursuivre l'exécution de ses obligations, chacune des Parties pourra immédiatement et de plein droit résilier les présentes CONDITIONS GENERALES, après envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans droit à aucun dommage-intérêt de part et d'autre.

La résiliation prendra alors effet au jour de la réception de la notification de la résiliation par lettre recommandée avec avis de réception.

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être engagée et aucun dommage-intérêt ne pourra être réclamé si l'inexécution, partielle ou totale, de ses obligations par l'une des Parties, au titre des présentes CONDITIONS GENERALES résulte d'un cas de force majeure.

Il est conclu que la Covid 19 et ses variants, ainsi que les cas de grèves des transports prévues ne sont pas constitutifs d'un cas de force majeure, en ce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de l'article 1218 du Code civil.

#### ARTICLE 18 – CESSION

Les présentes CONDITIONS GENERALES et le DEVIS sont conclus *intuitu personae*. En conséquence, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer à un tiers, sous quelque forme

et à quelque titre que ce soit, tout ou partie des droits et obligations résultant des présentes CONDITIONS GENERALES et du DEVIS, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Ainsi, le BENEFICIAIRE ne peut concéder la mise à disposition, la jouissance de tout ou partie des LOCAUX, des ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL et/ou des EQUIPEMENTS à des tiers, ni consentir lui-même une convention d'occupation précaire ou un autre type d'acte portant sur les LOCAUX, les ESPACES D'ATTENTE ET D'ACCUEIL et/ou les EQUIPEMENTS.

#### **ARTICLE 19 – NULLITÉ PARTIELLE - MODIFICATIONS**

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CONDITIONS GENERALES est tenue pour nulle ou sans objet du fait d'une loi ou d'un règlement en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations.

Les Parties s'engagent à négocier et conclure de bonne foi et dans le respect de l'intention initiale des Parties, une ou plusieurs stipulations destinées à remplacer la clause devenue nulle ou sans objet.

Hormis les obligations particulières susceptibles d'être mentionnées au DEVIS, toute modification des présentes CONDITIONS GENERALES ne sera considérée comme valable que dans la mesure où elle fait l'objet d'un accord écrit des Parties au sein d'un avenant.

#### **ARTICLE 20 – NON RENONCIATION**

Sauf renonciation expresse par écrit, l'inertie, la négligence ou le retard d'une Partie à exercer un droit ou un recours en vertu des présentes CONDITIONS GENERALES, ou d'une façon générale, le fait pour une Partie de ne pas exercer en totalité ou en partie des droits qui lui sont conférés au titre des présentes CONDITIONS GENERALES ne constituera en aucun cas une renonciation ou un abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

#### **ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses spécifiées dans le DEVIS.

#### **ARTICLE 22 - ENSEMBLE CONTRACTUEL - INTEGRALITE**

Les présentes CONDITIONS GENERALES comportant trente-huit (38) pages, leurs Annexes et le DEVIS forment l'ensemble contractuel qui s'appliquent aux relations contractuelles entre le CONCEDANT et le BENEFICIAIRE.

En cas de contradiction entre les présentes CONDITIONS GENERALES et le DEVIS, les stipulations du DEVIS prévalent sur celles des présentes CONDITIONS GENERALES.

Les présentes CONDITIONS GENERALES et le DEVIS prévalent sur les éventuelles conditions d'achat du BENEFICIAIRE, ainsi que sur tout autre proposition, offre commerciale, échange oral ou écrit, antérieurs et relatifs à l'objet des présentes, sauf dérogation expresse et formelle du CONCEDANT.

Les Annexes jointes aux présentes CONDITIONS GENERALES sont détaillées ci-après :

- **Annexe 1** : Plan des LOCAUX
- **Annexe 2** : Notice de Sécurité Incendie

### ARTICLE 23 – DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties est amenée dans le cadre des présentes CONDITIONS GENERALES à traiter des données à caractère personnel relatives aux salariés ou représentants légaux de l'autre Partie (notamment les contacts techniques et commerciaux), ce qui peut inclure en particulier mais de façon non limitative les informations de type, nom, prénom adresse mail, adresse physique professionnelle ou numéros de téléphone professionnel.

Ces données à caractère personnel sont protégées par les dispositions de la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et par les dispositions du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après la « *Réglementation* »), que les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs employés/ collaborateurs.

Chacune des Parties agit en qualité de responsable de traitement de ces données à caractère personnel à l'égard de l'autre Partie.

Le traitement de ces données à caractère personnel est fondé sur l'exécution de la relation contractuelle à des fins de communication entre les équipes et de suivi de l'exécution de la mission confiée et du partenariat et jusqu'à l'extinction de la relation contractuelle. Les destinataires de ces données sont ceux appelés à traiter ces données dans le cadre de leur fonction respective au sein de chacune des Parties ainsi que les prestataires éventuels intervenant dans le cadre de leurs obligations contractuelles. Ces données peuvent être également transmises aux services internes en charge de la comptabilité ou le suivi des contentieux.

Les données sont conservées pendant toute la durée contractuelle et la durée de prescription légale.

Les salariés intervenant dans le cadre de l'exécution des présentes CONDITIONS GENERALES et les représentants légaux de chacune des Parties disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement de ces données, et du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès, qu'ils peuvent exercer soit au siège social de l'autre Partie ou de leur délégué à la protection des données lorsqu'il en est désigné un. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Dans le cadre des présentes CONDITIONS GENERALES, les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives résultant de la Réglementation et à respecter toutes les prescriptions applicables à leur activité émanant d'une autorité de contrôle compétente.

Chaque Partie garantit à l'autre qu'elle respecte la Réglementation, notamment s'agissant de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles.

En tant que de besoin, si l'une des Parties est amenée à procéder à des traitements de données personnelles pour le compte de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution des présentes CONDITIONS GENERALES, un accord spécifique sera conclu pour la gestion de ces traitements en conformité avec la Réglementation.

#### **ARTICLE 24 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES**


Les présentes CONDITIONS GENERALES sont soumises à la loi française.

Compte tenu de la nature des présentes CONDITIONS GENERALES, les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et avec bonne foi.

D'une façon générale, en cas de litige ou de conflit portant sur le respect des présentes CONDITIONS GENERALES, les Parties conviennent de rechercher prioritairement une résolution amiable. Ainsi, chacune des Parties s'engage à tenir des discussions au sujet du litige, ces discussions étant ouvertes à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec des tentatives de résolution amiable de leur différend, tous litiges pouvant survenir subsister relativement à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes CONDITIONS GENERALES, de ses Annexes, du DEVIS ou de leurs suites seront tranchés par les tribunaux compétents de Paris, après épuisement de toutes voies de recours amiables.





# ANNEXE 1

**Cité de l'Ecohabiter - PANTIN**

62 rue Denis Papin 93500 Pantin / parcelle K 122

<b>MÂTRISE D'OUVRAGE :</b> SAS Halle Papin	<b>BUREAU DE CONTROLE :</b> RISK CONTROL
<b>MÂTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE :</b> Régie Immobilière de la Ville de Paris	<b>SPS : PROJETCITO</b>

**MÂTRISE D'OEUVRE :**

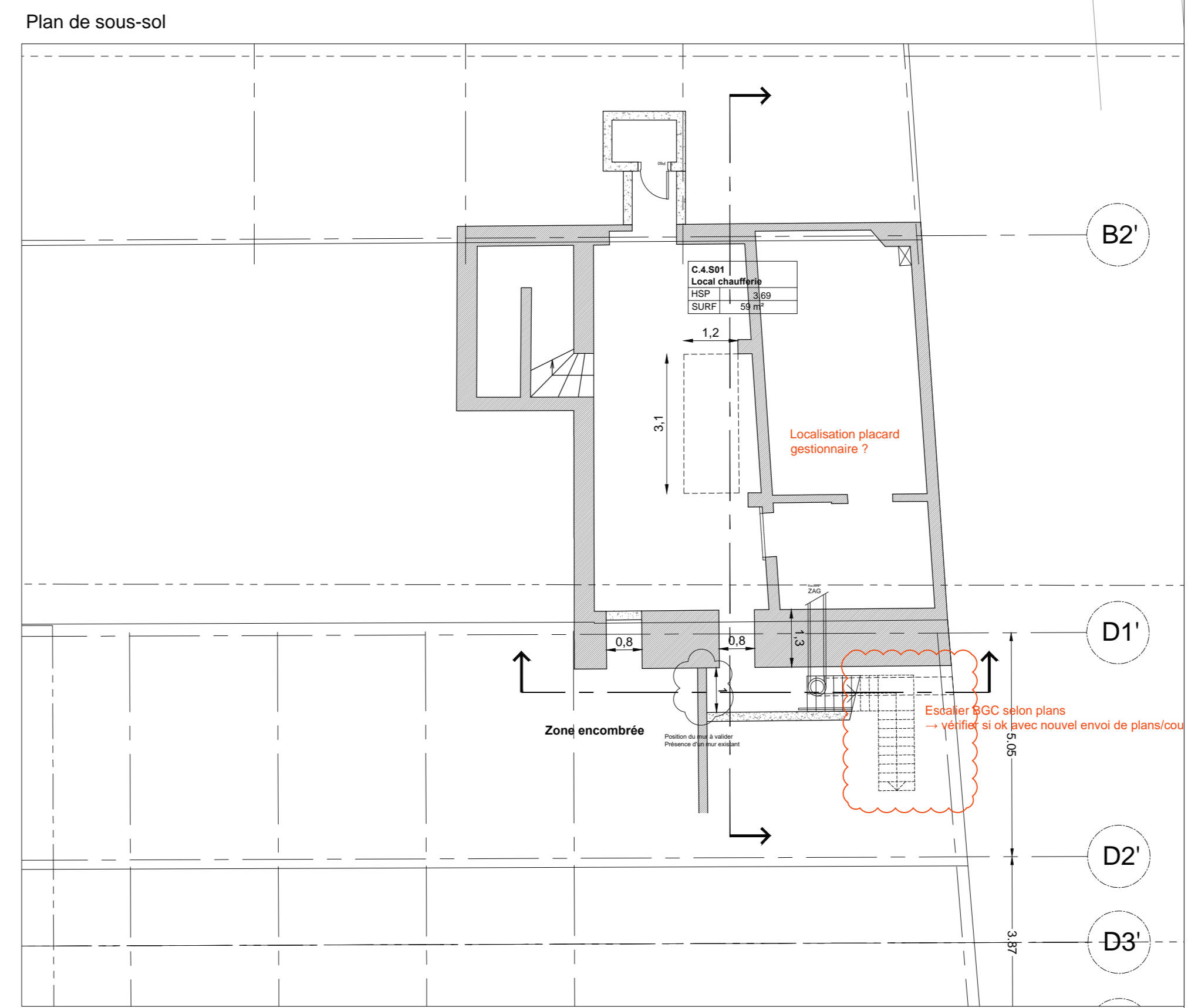
**BLOCK ARCHITECTES**  
10 rue de Valenciennes - 75013 Paris  
01 42 42 42 42 - 01 42 42 42 42

**SIBAT BE TOE**  
11 rue de Valenciennes - 75013 Paris  
01 42 42 42 42 - 01 42 42 42 42

**MODIFICATIONS :**

- BÂTIMENT BRIQUE :
  - modification et ajustements des dimensions des gaines "généralistes"
  - décalage des cloisons séparatives entre bureaux
  - implantation des radiateurs
  - modification position de la cloison de circulation entre les files B7 et B15
  - décalage des portes des locaux H.T.111, H.T.112, H.T.211, H.T.212 qui ne suivent plus la logique générale d'alignement au chevron mais sont décalées de 10 cm par rapport à ce dernier (à l'implantation des radiateurs)
  - implantation des blocs nourrices (centrales à titre indicatif et modifiable)
  - modification implantation chemise de câbles entre les files B1 à B7 au RDC
  - modification implantation chemise de câbles entre les files B7 à B15 dans les étages
  - modification position lumineuse entre les files B9 et B10 dans les couleurs des étages

DET	A01 PLAN RDC ET SOUS-SOL	INDICE G
OCTOBRE 2022		1/100





# Annexe 2

Maître d'ouvrage

**REGIE IMMOBILIERE VILLE DE PARIS**

13, avenue de la Porte d'Italie

**TSA 61371**

**75 621 Paris Cedex 13**

-----

## **OPERATION**

### **REHABILITATION DE LA CITE ECOHABITER**

**62, rue Denis Papin – PANTIN (93)**

-----

### **NOTICE SECURITE INCENDIE**

#### **PC Modificatif**

#### **Dossier spécifique - ERP Showroom**

Juin 2023

Architecte

**BLOCK Architectes**

13, allée de l'île Gloriette

44000 NANTES

Tél. : 02 40 69 32 61

Courriel : [b-l-o-c-k@wanadoo.fr](mailto:b-l-o-c-k@wanadoo.fr)

BET/Economiste

Qualité environnementale

**SIBAT**

17, rue Froment

75011 PARIS

Tél : 01.43.55.41.00

Courriel : [contact@sibat.fr](mailto:contact@sibat.fr)



## PRESENTATION

Le programme porte sur une réhabilitation de l'ensemble industriel pour une surface de plancher d'environ 4 894 m<sup>2</sup> (4 363 m<sup>2</sup> surface utile) répartie de la façon suivante :

- Une pépinière d'entreprises représentant environ 1 571 m<sup>2</sup> de surface utile,
- Un hôtel d'entreprises représentant environ 1 752 m<sup>2</sup> de surface utile
- Des espaces communs représentant environ 630 m<sup>2</sup> de surface utile comprenant un espace d'accueil, des services mutualisés, des espaces de convivialité et des locaux techniques,
- Un restaurant et un espace showroom représentant environ 409 m<sup>2</sup>.

Le projet d'aménagement est constitué de 2 ERP **indépendants** du 2<sup>ème</sup> groupe :

- Le restaurant situé à rez de chaussée du bâtiment Brique (faisant l'objet d'un dossier spécifique)
- Le showroom situé à rez de chaussée de la halle Diderot associé à des espaces de bureaux et d'ateliers soumis au Code du Travail (objet du présent dossier)

## SHOWROOM DANS LE BÂTIMENT ATELIER ET BUREAUX

### 0 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la construction et de l'habitation.

Code du travail.

L'ensemble des locaux du showroom constitue un établissement recevant du public (ERP).

A ce titre, il est assujéti au décret n° 73.1007 du 31-10-1973 codifié sous les n°s R 123.01 à R 123.55 du code de la construction et de l'habitation (Livre I - Titre II - Section III) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à ses arrêtés d'application, notamment :

- l'arrêté du 25-06-1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,
- l'arrêté du 22-06-1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de **5<sup>ème</sup> catégorie** recevant du public.

### 1 – CLASSEMENT (Art. L3 – Art. PE 3 § 1 et § 2 et Art. PE 2 § 5)

L'activité du showroom relève du **type L** (Salles visées à l'article L 1 § b : salles réservées aux associations, salles de quartier)

- nombre de personnes assises sur des sièges numérotées = 199
- L'effectif maximal du public admis dans le local est inférieur à 200 personnes.

L'établissement sera donc classé en **5<sup>ème</sup> catégorie** de type L avec activités de type Y.

(Art. PE 2 § 5) : Pour la détermination de la catégorie, il n'est pas tenu compte de l'effectif du personnel, même si ce dernier ne dispose pas de dégagements indépendants.

**Les autres locaux sont régis par le code du travail. Voir calcul des effectifs ci-après**

### 2 - CONCEPTION ET DESSERTE ET ACCES DE SECOURS (PE 7)

Le plancher bas de l'étage le plus élevé est à **moins de 8 m** du niveau d'accès des sapeurs-pompiers. Le bâtiment est facilement accessible de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Les rues Denis Papin et Diderot sont des voie-engins.

Le bâtiment a une façade comportant une **sortie normale** au niveau d'accès et des baies accessibles à chacun de ses niveaux accessibles aux échelles à main des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Il existe un chemin de **1,80 m** de large avec une largeur stabilisée d'au moins 1,40 m conduisant au bâtiment depuis la voie publique.

L'accès aux différents niveaux du bâtiment est assuré par des baies de 0,90 m x 1,30 m minimum (Est considérée comme baie accessible toute baie ouvrante, de dimensions suffisantes permettant d'accéder à un niveau accessible aux occupants (circulation horizontale commune ou local accessible en permanence).

### 3 – STRUCTURES (PE 5 §3)

Aucune exigence au feu n'est imposée pour le showroom situé au rez de chaussée.  
 Pour les locaux soumis au Code du Travail, le plancher bas du niveau le plus haut est à moins de 8 m du sol extérieur.

Ils ne requièrent aucune exigence au feu.

Locaux à risques : voir ci-après

### 4 - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS (PE 6)

L'établissement est isolé de tous bâtiments (façades à plus de 5 m) ou prévoir CF° 1 heure.

### 5 - LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS (PE 9)

Il n'est pas prévu de locaux à risques hormis :

- le local transpalette
- le local poubelles
- les locaux de rangement
- le local TGBT

Planchers et parois CF° 1 heure. Porte CF° 1/2 heure avec ferme-porte

Les ateliers étant livrés bruts, les utilisateurs feront tous les aménagements réglementaires si leurs activités nécessitent d'avoir des locaux à risques et déposeront un permis d'aménager pour ce faire.

Les parois du transfo seront CF° 2 heures.

### 6 – EFFECTIFS

#### Hôtel d'entreprises et pépinières d'entreprises – Showroom : Effectifs

Niveau	Type d'activités exercées	Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Effectif personnel par local	Nombre de locaux	Total effectif personnel
RdCH	Atelier	35	1 pers/ 15 m <sup>2</sup>	3	2	6
	Atelier	80	1 pers/ 15 m <sup>2</sup>	6	2	12
	Atelier	110 à 117	1 pers/ 15 m <sup>2</sup>	8	4	32
	Atelier	161 à 173	1 pers/ 15 m <sup>2</sup>	12	2	24
	Atelier	22 à 24	1 pers/ 15 m <sup>2</sup>	2	1	2
	Atelier	47 à 48	1 pers/ 15 m <sup>2</sup>	4	7	28
	Salle de réunion	128	1 pers/ 2 m <sup>2</sup>	64	1	64
	Cuisine partagée	45	1 pers/ 2 m <sup>2</sup>	22	1	22
Bureau accueil	29	1 pers/ 10 m <sup>2</sup>	3	1	3	
RdCH ERP	Type d'activités exercées	Surfaces / Nombre de places assises		Effectif public	Nombre de locaux	Total public
	Showroom	Surface 281 m <sup>2</sup> / nbre de places assises : 199		199	1	199
				<b>Total : R.d.CH</b>		<b>392</b>

<b>R+1</b>	Bureau	20 à 24	1 pers/ 8 m <sup>2</sup>	4	5	20
	Bureau	34 à 41	1 pers/ 6 m <sup>2</sup>	6	2	12
	Bibliothèque			Non cumulable		
	Bureau Volant			1	1	1
	Salle de formation	69	1 pers/ 2 m <sup>2</sup>	36	1	36
				<b>Total : R+1</b>		<b>69</b>
<b>R+2</b>	Atelier	103 à 117	1 pers/ 15 m <sup>2</sup>	8	4	32
	Atelier	153 à 166	1 pers/ 15 m <sup>2</sup>	11	3	33
	Atelier	65	1 pers/ 15 m <sup>2</sup>	5	2	10
	Bureau	22 à 24	1 pers/ 6 m <sup>2</sup>	4	7	28
	Bureau	29 à 36	1 pers/ 6 m <sup>2</sup>	6	4	24
	Bureau paysager	156	1 pers/ 8 m <sup>2</sup>	22	1	22
	Atelier paysager	182	1 pers/ 8 m <sup>2</sup>	26	1	23
				<b>Total : R+2</b>		<b>172</b>

Effectif total ERP = total public 199 personnes + total personnel 434 personnes = 633 personnes

## 7 – DEGAGEMENTS (PE 11)

### Dégagements

Niveau	Effectif par niveau	Cumul	Règlementaires				Réalisés			
			Escaliers		Sorties		Escaliers		Sorties	
			Nbre	UP	Nbre	UP	Nbre	UP	Nbre	UP
R+2	172	172	2	3	2	3	6	12	6	8
R+1	69	241	2	4	2	2	4	8	4	5
RdCH	392	633			3	7			5	11

Chaque dégagement a une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

Les escaliers ont une largeur minimale de 2 UP.

Les dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 m.

La distance pour gagner un escalier à l'étage n'est jamais supérieure à 40 m.

Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de 20m d'une sortie sur l'extérieur.

Locaux de moins de 20 personnes : 1 dégt – 1 UP

Locaux de 20 à 50 personnes : soit 1 dégt – 1 UP + 1 dégt accessoire ; soit 1 dégt de 2 UP avec un parcours pour gagner la sortie de moins de 25m

Locaux de 51 à 100 personnes : soit 2 dégts – 2 UP ; soit 1 dégt + 1 access – 2UP

Les portes donnant sur l'extérieur au rez-de-chaussée s'ouvrent dans le sens de la sortie.

## **8 - COUVERTURE**

Les matériaux sont de catégorie M1 à M3

## **9 - FACADES**

Les matériaux de façade sont de catégorie M3 au moins.

## **10 - SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.** (Décret n°2011-1461 du 7 Novembre 2011)

- Pour le rez-de-chaussée, le bâtiment comporte un nombre suffisant de dégagements accessibles aux personnes handicapées

## **11 - AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE 13)**

- Revêtement de sol M4
- Revêtement mural M2
- Faux-plafond M1
- Suivant les articles AM

## **12 – DESENFUMAGE (PE 14)**

- Sans objet pour le Showroom (surface inférieure à 300 m<sup>2</sup>)

## **13 - CHAUFFAGE – VENTILATION (PE 20- PE 22)**

La chaufferie gaz est située au sous-sol du bâtiment côté rue Diderot. (murs et plancher haut CF° 2 heures)  
Les installations sont composées de surfaces de chauffe statiques alimentées en eau chaude.  
Ventilation simple flux.

## **14 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE (PE 24)**

Les installations électriques intérieures sont conformes aux textes réglementaires et normes en vigueur.

Les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ainsi que les salles supérieures à 100 m<sup>2</sup> sont équipées d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent.

## **15 - STATIONNEMENT**

Les stationnements des ERP sont extérieurs.

## **16 - MOYEN DE SECOURS (PE 26 – PE 27)**

### ***Moyens d'extinction :***

Extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum (1 appareil pour 300 m<sup>2</sup> et au minimum 1 appareil par niveau).

### ***Alarme, alerte :***

Alarme de type 4 spécifique à l'ERP

Une liaison avec les sapeurs-pompiers est établie par téléphone urbain.  
L'affichage des consignes sera mis bien en évidence.

**DISPOSITION SOUMISE A L'AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE.**

La porte de l'issue de secours du showroom débouchant sur la rue Diderot est une porte motorisée coulissante.

Elle ne fait l'objet d'aucune résistance au feu.

L'autorisation de la commission de sécurité est requise suivant art. CO48 § 3